



EUROMED  
JUSTICE

A programme funded by  
the European Union

# EUROMED JUSTICE

Analyse juridique et des écarts  
Entraide judiciaire en matière  
pénale et confiscation du produit  
du crime dans l'espace EuroMed



## CrimEx

Groupe d'experts EuroMed Justice en matière pénale

ALGÉRIE, ÉGYPTE, ISRAËL, JORDANIE, LIBAN,  
MAROC, PALESTINE, TUNISIE

Expert EuroMed Justice : David Mayor, Procureur principal, Espagne

Lead Firm /Chef de file



## **AUTEUR(S)**

Cette Analyse a été écrite par M. David Mayor Fernandez (Espagne), en collaboration avec: M. Giel Franssen (Pays-Bas), M. Dan Suter (directeur de iJust International – Royaume Uni) et Professeur Mohamed Elewa Badar (Egypte – Royaume Uni).

## **EDITEUR ET COORDINATEUR**

Virgil Ivan-Cucu, Expert principal EuroMed Justice, conférencier à EIPA Luxembourg.

## **VERSIONS LINGUISTIQUES**

Originale : EN

Manuscrit finalisé en février 2018.

## **CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ**

Les informations contenues dans les Fiches EuroMed, Analyses juridiques et des écarts et le Manuel reposent sur les recherches et informations fournies par les experts et les représentants des Pays Partenaires du Voisinage Sud et les membres du CrimEx dans le contexte des travaux réalisés dans le cadre du Projet EuroMed Justice, à l'exception du Liban. Conformément au droit libanais, aucun juge ou représentant libanais n'a contribué à ce travail d'aucune manière que ce soit. Le Consortium chargé de la mise en œuvre du projet ne peut pas être tenu responsable de leur exactitude, de leur actualité ou de leur exhaustivité, ni rendu responsable des erreurs ou omissions éventuelles contenues dans ce document.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de la Commission européenne. Le contenu de cette publication ne peut en aucun cas être interprété comme reflétant le point de vue de la Commission européenne.

## **COPYRIGHT**

La reproduction et la traduction à des fins non-commerciales est autorisée, dès lors que la source est mentionnée et assortie de la mention suivante : « EuroMed Justice est projet de l'UE encourageant la coopération judiciaire internationale dans l'espace euro-méditerranéen ». Prière de bien vouloir en informer EuroMed Justice et d'envoyer une copie à l'adresse suivante: [info@euro-med-justice.eu](mailto:info@euro-med-justice.eu).

[www.euromed-justice.eu](http://www.euromed-justice.eu)

# Table des matières

<b>PREMIÈRE PARTIE/ANALYSE JURIDIQUE .....</b>	<b>4</b>
1. Introduction .....	4
2. Complexité du fondement juridique pour la cjmp : instruments bilatéraux, multilatéraux, régionaux et universels .....	4
3. La convention des nations unies contre la criminalite transnationale organisee comme cadre juridique commun pour la zone euromed.....	7
4. Champ d'application de la cnucto.....	9
5. L'harmonisation de la pénalisation de la participation à des groupes criminels organisés comme condition préalable au succès de l'ejmp .....	10
6. Exigences afferentes a la pénalisation de la participation à des activités de criminalité organisée .....	12
7. Dispositions de la cnucto concernant l'entraide judiciaire en matière pénale.....	14
8. Exigences afferentes à l'entraide judiciaire.....	14
9. Confiscation du produit du crime et l'identification, le depistage, le gel et la saisie d'avoirs....	20
10. Algérie/analyse juridique.....	23
11. Égypte/analyse juridique .....	27
12. Israël/analyse juridique.....	31
13. Jordanie/analyse juridique .....	39
14. Liban/analyse juridique .....	41
15. Maroc/analyse juridique .....	43
16. Tunisie/analyse juridique .....	48
17. Palestine/analyse juridique.....	53
<b>DEUXIÈME PARTIE/ANALYSE DES ÉCARTS .....</b>	<b>55</b>
Conclusions et recommandations pour les pays ppvs euromed.....	55
<b>ANNEXES.....</b>	<b>56</b>
Annexe I : Dispositions législatives types de l'ONUDC contre la criminalité organisée.....	57
Annexe II : Loi type de l'ONUDC sur l'entraide judiciaire en matière pénale.....	60
Annexe III: Tableau sur les traités bilatéraux nord-sud sur l'entraide judiciaire .....	80
Annexe IV: Tableau des motifs de refus de l'entraide judiciaire .....	81
Annexe V: Tableau sur d'autres questions pratiques aux questionnaires .....	82
Annexe VI : Autres commentaires pratiques mentionnés dans les réponses aux questionnaires.....	83
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>85</b>

## Première partie/analyse juridique

### 1. Introduction

La lutte contre des nouvelles formes émergentes de criminalité transnationale s'est vue confrontée à de nouveaux défis au cours de ces dernières années à cause de la rapide transformation survenue dans le monde entier, due principalement aux facteurs suivants:

- la mondialisation;
- la croissance du volume des échanges commerciaux internationaux;
- la plus grande liberté de circulation des biens et des personnes;
- les nouvelles formes de terrorisme international;
- les nouveaux liens entre des groupes qui s'adonnaient auparavant à des activités criminelles différentes;
- le caractère hautement sophistiqué des mécanismes de blanchiment de capitaux;
- le développement de la connectivité électronique mondiale.

La complexité des opportunités criminelles transfrontalières impliquant des groupes organisés transnationaux exige une logistique et de l'organisation dans la coopération juridique et judiciaire internationale en la matière.

Sachant que les groupes criminels organisés transnationaux opèrent par le biais de structures coordonnées et spécialisées, la coopération internationale devrait fonctionner, elle aussi, par le biais de réseaux transfrontaliers spécialisés. Seule une réponse rapide et coordonnée pourra s'avérer efficace dans la lutte contre le crime organisé transnational.

Dans le contexte de la mondialisation, les autorités nationales ont de plus en plus besoin de l'aide des autres États pour parvenir à enquêter, poursuivre au pénal et sanctionner les délinquants, notamment ceux qui ont perpétré des délits transnationaux.

La mobilité internationale des délinquants et le recours à des technologies avancées nécessitent plus que jamais que les autorités judiciaires et les services répressifs coopèrent et aident l'État compétent en la matière.

### 2. Complexité du fondement juridique pour la cjmp: instruments bilatéraux, multilatéraux, régionaux et universels

La coopération internationale constitue le seul moyen de s'attaquer efficacement à la criminalité transnationale organisée. Cette coopération peut être formelle ou informelle. Certains pays n'exigent pas de base conventionnelle pour la coopération judiciaire, et nombreux sont ceux qui fournissent leur assistance sur la base de la réciprocité ou de la courtoisie internationale.

Néanmoins, il existe une différence essentielle entre la réciprocité ou la législation interne et les règles prévues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux. Les traités constituent des sources primaires du droit international et portent aussi bien sur les droits que sur les obligations des parties à ces accords.

Les traités, conventions, protocoles et accords bilatéraux et multilatéraux prévoient des règles qui organisent la coopération sous la forme d'une relation juridique, offrant ainsi une sûreté et une sécurité juridique.

En outre, l'existence la présence de droits et d'obligations juridiques dans un accord bilatéral ou multilatéral offre un cadre clair régissant l'affaire la façon dont l'État requis doit répondre. Ces droit et obligations sont soumis à un ensemble de conditions, procédures ou fondements motifs de refus, lequel(le)s sont reconnu(e)s dans chaque accord.

Certains efforts multilatéraux ont été entrepris dans le cadre de traités visant à mettre en place une entraide judiciaire en matière pénale concernant des délits particuliers, notamment la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, la Convention interaméricaine contre la corruption et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Notons également l'existence de certaines initiatives régionales, telles que la Convention d'application de l'Accord de Schengen, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale de la Ligue arabe.

Les instruments régionaux ne correspondent pas toujours exactement aux régions géographiques, et ce pour les motifs suivants:

- en général, les régions géographiques comportent plusieurs groupes de pays sous-régionaux, lesquels peuvent avoir développé (ou non) des accords multilatéraux en matière de coopération judiciaire;
- certains instruments régionaux sont ouverts à la ratification/l'adhésion par des États se trouvant en dehors de la zone géographique à laquelle l'instrument s'applique principalement;
- certains instruments multilatéraux englobent des États issus de plusieurs zones géographiques. C'est également le cas des instruments multilatéraux de coopération internationale en matière pénale dans le contexte du Conseil de l'Europe.

## **Instruments de coopération et d'entraide judiciaire Sud-Sud**

La Convention de Riyad est considérée comme étant le traité le plus important d'entraide judiciaire entre les États arabes. La Convention a été signée le 6 avril 1983 par les PPVS également membres de la Ligue arabe à l'exception de l'Égypte, et elle est entrée en vigueur le 30 octobre 1985.

La Convention de Riyad a remplacé les trois accords traitant de la coopération judiciaire conclus en 1952 dans le cadre de la Ligue arabe (la Convention de 1952 sur les assignations et les commissions rogatoires; la Convention de 1952 sur l'exécution des jugements; la Convention de 1952 sur l'extradition des délinquants).

La Convention définit son champ d'application de manière extensive. Selon les termes de l'article 69, en cas de conflit entre la Convention et un autre traité international, le plus efficace pour assurer le succès de la coopération judiciaire doit s'appliquer.

De même, la Convention couvre un nombre élargi de sujets, tels que:

- L'échange de casiers judiciaires (article 5);
- La notification des documents judiciaires (articles 6-13);
- La sélection des juges (articles 14-21)
- La présence de témoins et d'experts lors d'affaires pénales (articles 22-24).

La Convention prévoit trois motifs de refus d'entraide judiciaire:

- Si l'entraide judiciaire requise ne relève pas de la compétence de l'organe judiciaire de l'État requis.
- Si l'entraide judiciaire requise peut porter atteinte à la souveraineté ou à l'ordre public de l'État requis.
- Si l'État requis considère que l'entraide est liée à une infraction de nature politique.

Il existe d'autres instruments spécifiques dans le cadre de la coopération entre les États membres de la Ligue arabe, tels que la Convention arabe sur la répression du terrorisme (1998), la Convention arabe contre la criminalité transnationale organisée (2010), la Convention arabe pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2010) et la Convention arabe sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information (2010).

Quant aux instruments bilatéraux, cinq PPVS ont conclu des traités relatifs à l'entraide judiciaire:

- l'Algérie a conclu des traités bilatéraux avec la Jordanie, la Tunisie, le Maroc et **l'Égypte**;
- l'Égypte a conclu des traités bilatéraux avec la Jordanie;
- la Jordanie a conclu des traités bilatéraux avec l'Algérie, le Liban et la Tunisie;
- Le Liban a conclu un traité bilatéral avec la Jordanie;
- La Tunisie a conclu des traités bilatéraux avec l'Algérie et la Jordanie.

## **Instruments de coopération Nord-Sud relatifs à l'entraide judiciaire**

---

La participation de certains PPVS aux développements conventionnels du Conseil de l'Europe ont produit des instruments de coopération transrégionaux entre l'Europe et certains PPVS.

Il s'agit principalement d'Israël, en tant qu'État partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. De plus, Israël a également ratifié la Convention de Budapest, et le Maroc a été invité par le Conseil européen à la ratifier.

Concernant la coopération bilatérale Nord-Sud, tous les PPVS à l'exception d'Israël et de la Palestine ont signé des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec les différents États membres de l'UE (14 pour l'Algérie, 7 pour l'Égypte, 5 pour le Liban, 11 pour le Maroc et 12 pour la Tunisie).

Ce réseau complexe d'instruments bilatéraux et régionaux en matière d'entraide judiciaire représente une base juridique importante pour de nombreux pays. D'un point de vue mondial néanmoins, il ne constitue pas un système uniforme. Le champ d'application des accords de coopération judiciaire bilatéraux et multilatéraux peut varier, en termes de délits auxquels les accords s'appliquent mais aussi concernant les types d'aide possibles dans le cadre des accords et des conditions applicables.

Dans tous les cas, la base juridique utilisée a un impact significatif sur la réussite des demandes de coopération.

## 3. La convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée comme cadre juridique commun pour la zone EuroMed

Tous les PPVS et États membres de l'UE disposent d'instruments spécifiques relatifs à l'entraide judiciaire communs dans différents domaines, tels que le trafic de stupéfiants, la traite des personnes, le trafic des migrants, le trafic des armes à feu, la corruption et la lutte contre le terrorisme. Les traités et conventions sectoriels principaux sont les suivants:

### Trafic de stupéfiants

- La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (modifiée par le protocole de 1972);
- La Convention sur les substances psychotropes de 1971;
- La Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (2000);

### Traite des personnes

- Le Protocole de la CNUCTO visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000);
- Le Protocole de la CNUCTO contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000);

### Trafic des armes à feu

- Le Protocole de la CNUCTO contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000);

## Corruption

La Convention des Nations Unies contre la corruption (2003).

## Instruments de lutte contre le terrorisme

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, et ses protocoles additionnels (2014).
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 et son protocole additionnel (2010).
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
- Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 et ses amendements additionnels (2005).
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 24 février 1988.
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 et son protocole additionnel (2005)
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (1991).
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, conclue à Rome le 10 mars 1988 et son protocole additionnel (2005),
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (2010)

Cependant, selon les données soumises et disponibles, la **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) est l'instrument le plus complet en matière d'entraide judiciaire que les États membres de l'UE et les PPVS ont en commun.**

L'objectif principal de cette Convention est d'obtenir la coopération internationale la plus efficace contre la criminalité transnationale organisée. L'entraide judiciaire est ainsi un des points les plus développés dans le texte de la Convention.

Dans ce contexte, la Convention contre la criminalité transnationale organisée devrait être considérée comme une réponse possible à toutes les formes de criminalité transnationale organisée, y compris les formes nouvelles et émergentes de ce type de criminalité. D'où le fait que cet instrument puisse être considéré comme un instrument utile pour traiter des lacunes juridiques.

La Résolution 55/25 du 15 novembre 2000 de l'Assemblée des Nations Unies, qui comporte le texte adopté de la Convention et de deux des protocoles de cette dernière, indique que la Convention «constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes».

Les dispositions de la CNUCTO peuvent jouer un rôle essentiel dans l'harmonisation des obligations et pour combler les lacunes juridiques. La CNUCTO constitue, en effet:

- une base pour l'entraide judiciaire en tant que telle et par elle-même;
- un moyen de combler les lacunes juridiques éventuelles en l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux;
- un moyen de renforcer l'harmonisation.

En tant que base juridique pour la mise en œuvre de la coopération judiciaire, la CNUCTO comporte une série de dispositions afférentes à l'entraide judiciaire. L'article 18 relatif à l'entraide judiciaire s'applique aux demandes présentées dans son cadre pas seulement si les États parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire, mais aussi s'ils sont liés par un tel traité, cas dans lequel les États parties sont encouragés à appliquer les dispositions de l'article 18 à la place.

## 4. Champ d'application de la cnucto

La valeur ajoutée de la CNUCTO en matière de coopération judiciaire dans la zone EUROMED réside dans un champ d'application large et flexible. La Convention permet son application non seulement aux infractions prévues par ses dispositions et celles de ses protocoles, mais aussi à d'autres infractions graves si celles-ci sont de nature transnationale et si un groupe criminel organisé est impliqué.

L'étendue de son champ d'application est définie par ces trois notions: a) infraction de nature transnationale; b) infraction grave; c) groupe criminel organisé.

### Infraction de nature transnationale

Au sens de l'article 3.2 de la CNUCTO, une infraction est de nature transnationale si:

- elle est commise dans plus d'un État;
- elle est commise dans un État mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;
- elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plusieurs États;
- elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

## Groupe criminel organisé

Au sens de l'article 2, sous a), de la CNUCTO, un groupe criminel organisé désigne un groupe structuré:

- composé de trois personnes ou plus;
- existant depuis un certain temps;
- et agissant de concert dans le but de commettre un ou plusieurs crimes ou délits graves établis conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

## Infraction grave

Conformément aux dispositions de l'article 2, sous b), de la CNUCTO, un crime grave est un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté au moins égale à quatre ans ou d'une peine plus lourde.

La souplesse dans l'interprétation de ces trois éléments permet à la Convention de couvrir le plus large éventail possible d'activités criminelles.

## **5. L'harmonisation de la pénalisation de la participation à des groupes criminels organisés comme condition préalable au succès de l'ejmp**

L'existence d'un cadre juridique commun concernant la pénalisation des infractions associées à la criminalité organisée constitue une condition préalable pour éviter les obstacles que le contrôle de la double incrimination pourrait générer fréquemment.

Aussi, le rapprochement de la législation pénale en la matière constitue la première disposition contraignante de la Convention. Dans la mesure où les activités des groupes criminels affectent de nombreux pays de manière concomitante, la nécessité de coordonner et d'harmoniser les lois semble claire.

On trouve deux moyens différents pour la pénalisation de la participation à des groupes criminels organisés en droit comparé: alors que les pays où la «common law» est appliquée ont eu recours au délit d'entente délictueuse, les pays de droit civil ont utilisé des infractions qui interdisent la participation à des organisations criminelles. D'autres pays associent les deux approches.

Plusieurs initiatives ont déjà été entreprises en ce sens sur le plan régional: l'adoption de la Décision-cadre de l'UE de 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée mérite notamment une mention toute particulière.<sup>1</sup>

Néanmoins, il ne s'agit pas là d'une simple question régionale, mais d'un problème qui nécessite une réponse mondiale effective. La CNUCTO vise à apporter une réponse mondiale et à garantir la pénalisation effective des actes constitutifs d'une participation à des groupes criminels.

L'article 5 de la CNUCTO reconnaît les deux principales approches de cette pénalisation, afin de refléter le fait que, dans certains pays, le droit se fonde sur la notion d'entente délictueuse (les pays où la «common law» est appliquée) et dans d'autres, sur la notion d'association de malfaiteurs (pays de droit civil).

## **Le modèle de l'entente délictueuse de la «common law»**

Dans le cadre de ce modèle, la responsabilité du délit se fonde sur l'existence d'une entente pour commettre une infraction grave. Les éléments du délit sont constitués par le fait de s'entendre en vue de commettre l'infraction et le fait de perpétrer le délit dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre.

En substance, la responsabilité survient lorsque deux personnes ou plus s'accordent délibérément pour commettre une infraction grave dans le but d'obtenir un quelconque avantage matériel.

Contrairement à la responsabilité pour tentative dans certaines traditions juridiques, il n'est pas nécessaire d'établir que le prévenu est quasiment parvenu à («était proche de») consommer l'infraction substantielle (ou «l'infraction grave»).

## **Le modèle de l'association de malfaiteurs du droit civil**

Ce modèle associe la responsabilité pénale aux contributions intentionnelles à des groupes criminels organisés, et non pas à la mise en œuvre d'un plan ou d'une entente préconçu(e). En vertu de cette sous-disposition, le prévenu doit avoir participé activement soit aux activités criminelles du groupe criminel organisé, soit à d'autres activités dudit groupe.

---

1. La décision-cadre 2008/841/JHA du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée établit la définition harmonisée suivante: «organisation criminelle», toute association structurée, établie dans le temps, de plus de deux personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel; «association structurée», toute association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'un des deux ou les deux types de comportements liés à une organisation criminelle décrits ci-après soi(en)t considéré(s) comme une (des) infraction(s): le fait pour toute personne de participer activement, d'une manière intentionnelle et en ayant connaissance soit du but et de l'activité générale de l'organisation criminelle, soit de son intention de commettre les infractions en cause, à ses activités criminelles, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, en recrutant de nouveaux membres, ainsi que par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera à la réalisation des activités criminelles de cette organisation; le fait pour toute personne de conclure avec une ou plusieurs personnes un accord visant à exercer une activité qui, si elle aboutit, reviendrait à commettre les infractions visées à l'article 1er; même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite de l'activité.

Le fait de déterminer si la personne concernée a participé activement constitue une question de fait, et la détermination ou non des rôles plus passifs suffisants pour établir la présence d'un tel élément peut varier d'un pays à l'autre.

Les activités peuvent constituer des délits, mais elles peuvent aussi contribuer à la réalisation des activités criminelles et du but criminel du groupe.

En outre, conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la CNUCTO, les États parties doivent retenir une responsabilité pénale secondaire à l'encontre des personnes qui apportent leur aide ou leurs conseils pour la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

Cette catégorie englobe notamment les personnes qui, intentionnellement, «organisent, dirigent, facilitent, encouragent ou favorisent au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé».

C'est ainsi que les poursuites à l'encontre des instigateurs, des complices, des organisateurs et des assistants, ainsi que des participants à un plus faible degré, dans le cadre de la commission d'une infraction grave sont couvertes.

Enfin, les États parties doivent disposer d'un cadre juridique permettant de déduire la connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente de circonstances factuelles objectives.

## 6. Exigences afférentes à la pénalisation de la participation à des activités de criminalité organisée

Au sens de l'article 5 de la CNUCTO, les États parties doivent faire le nécessaire pour conférer le caractère d'infraction pénale aux délits visés aux sous-paragraphes (i) et (ii) dudit article.

### Option 1 (Modèle de l'entente délictueuse)

Le premier délit est apparenté au modèle de l'entente délictueuse («conspiracy») de la «common law», et il est énoncé à l'article 5, paragraphe 1, sous a), point i), de la Convention. Il est libellé comme suit:

*«(...) s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé».*

Le délit sera avéré en cas d'entente avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel.

Cette condition pénalise la simple entente en vue de commettre une infraction grave à une fin liée à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel en tant que tel.

Néanmoins, les États parties sont en droit, à titre optionnel, d'inclure, comme éléments de l'infraction, soit:

- un acte commis par un des participants en vertu de cette entente;
- un acte impliquant un groupe criminel organisé.

## **Option 2 (Modèle de l'association de malfaiteurs)**

La seconde option est davantage conforme à la tradition juridique du droit civil et des pays dont la législation ne reconnaît pas l'entente délictueuse ou ne permet pas la pénalisation d'une simple entente en vue de la commission d'un délit.

Cette option pénalise la «participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question:

- a. *Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;*
- b. *À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné».*

Ces autres activités peuvent ne pas être constitutives d'un délit, mais elles contribuent à la réalisation des activités et des buts criminels du groupe.

Pour le second type d'infractions, à savoir l'association de malfaiteurs, l'élément psychologique exigé est constitué par la connaissance générale de la nature criminelle du groupe ou d'au moins l'une de ses activités ou de l'un de ses buts criminels.

En cas de participation à des activités criminelles, l'élément psychologique de l'activité en question s'appliquera aussi.

S'agissant de la participation à des activités non criminelles mais contribuant à l'infraction, il existe une exigence additionnelle: la connaissance par l'intéressé du fait que son implication participe à la réalisation du but criminel du groupe.

Les deux délits ci-dessus constituent des infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation.

En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention, la connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente susvisé(e) peut être déduit(e) de circonstances factuelles objectives.

De la même façon, les États parties sont tenus d'attribuer le caractère d'infraction pénale à «l'organisation, la direction, la facilitation, l'encouragement ou le fait de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé». Ce type d'infraction vise, entre autres, à s'assurer que la responsabilité des dirigeants des groupes criminels, qui donnent les ordres mais ne participent pas à la commission des délits en tant que tels, est engagée.

## 7. Dispositions de la CNUCTO concernant l'entraide judiciaire en matière pénale

Dans son article 3, la CNUCTO appelle à l'entraide judiciaire la plus large possible, décrite dans son article 18, paragraphe 3, et étend le champ d'application à toutes les infractions visées par la Convention.

Ceci inclut les infractions établies conformément à ses articles 5, 6, 8 et 23, ainsi que les infractions prévues dans le cadre de n'importe lequel de ses protocoles auxquels les États sont devenus parties et les infractions graves transnationales impliquant un groupe criminel organisé (article 2, sous b)).

L'entraide judiciaire peut être demandée pour recueillir des témoignages ou des dépositions, signifier des actes judiciaires, effectuer des perquisitions et des saisies, examiner des objets et visiter des lieux, fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts, fournir des documents et dossiers, identifier ou localiser des produits du crime, faciliter la comparution volontaire de personnes et fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

L'article 18 s'applique également à la coopération internationale dans le cadre de l'identification, du dépistage et de la saisie des produits du crime, des biens, des matériels ou autres instruments à des fins de confiscation (voir également l'article 13 de la Convention).

La CNUCTO reconnaît la diversité des systèmes juridiques et permet aux États parties de refuser l'entraide judiciaire dans certaines conditions (voir l'article 18, paragraphe 21 de la Convention). Néanmoins, elle énonce clairement que l'entraide ne saurait être refusée:

- en invoquant le secret bancaire (article 18, paragraphe 8);
- concernant des infractions considérées comme touchant aussi à des questions fiscales (article 18, paragraphe 22 de la Convention).

Les États sont tenus de motiver leur refus d'entraide. Autrement, les États doivent exécuter les demandes d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tenir compte des délais éventuels auxquels les autorités requérantes sont soumises (par exemple, l'expiration d'un délai de prescription).

## 8. Exigences afférentes à l'entraide judiciaire

### 8.1. Champ d'application de l'obligation de s'accorder une entraide judiciaire

L'article 18, paragraphe 1, de la Convention, définit le champ d'application de l'obligation de s'accorder une entraide judiciaire.

Chaque État -partie doit s'assurer que ses traités et sa législation en matière d'entraide judiciaire prévoient la coopération dans le domaine des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant aux infractions couvertes par l'article 3 de la Convention, notamment :

- les infractions établies en vertu des articles 5, 6, 8 et 23 de nature transnationale (définies à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention) et qui impliquent un groupe criminel organisé (défini à l'article 2, sous a);
- les infractions établies en vertu des articles 5, 6, 8 et 23, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé est impliqué;
- les infractions établies en vertu des trois protocoles à la Convention, qui sont considérées comme des infractions établies par la Convention au sens de l'article 1, paragraphe 3, de chacun desdits protocoles;
- les infractions graves (définies à l'article 2, sous b)) à caractère transnational et impliquant un groupe criminel organisé;
- les infractions graves impliquant un groupe criminel organisé, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé est impliqué (article 18, paragraphes 1 et 3).

Le critère afférent aux demandes et à l'octroi de l'entraide judiciaire est plus large que celui applicable à la plupart des autres obligations prévues par la Convention et ses protocoles.

En vertu de l'article 3, la CNUCTO s'applique lorsque l'infraction en question est de nature transnationale et implique un groupe criminel organisé.

En revanche, l'article 18, paragraphe 1, de la Convention exige l'existence de **motifs raisonnables de soupçonner** que l'infraction est de nature transnationale et implique un groupe criminel organisé.

En outre, le simple fait que les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis constitue, en tant que tel, un motif raisonnable suffisant de soupçonner que l'infraction revêt un caractère transnational.

## **8.2. L'entraide judiciaire dans le cadre des procédures impliquant des personnes morales (article 18, paragraphe 2, de la CNUCTO)**

---

L'article 18, paragraphe 2, de la Convention dispose que l'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue pour responsable dans l'État Partie requérant, conformément à son article 10.

## **8.3. Objectifs pour lesquels l'entraide judiciaire doit être accordée (article 18, paragraphe 3, de la CNUCTO)**

L'article 18, paragraphe 3, de la CNUCTO, dresse une liste des types spécifiques d'entraide judiciaire qu'un État partie doit être en mesure de fournir, à savoir:

- recueillir des témoignages ou des dépositions;
- signifier des actes judiciaires;
- effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- examiner des objets et visiter des lieux;
- fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres éléments afin de recueillir des éléments de preuve;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

Les États parties doivent s'assurer que les traités d'entraide judiciaire actuels qui les lient sont suffisamment larges pour couvrir chacune des formes de coopération répertoriées ci-dessus. Dans la plupart des cas, la législation interne accorde déjà des pouvoirs qui permettent d'adopter les mesures nécessaires pour fournir ces types d'assistance. Si ce n'est pas le cas, ces pouvoirs doivent être mis en place. S'ils existent, des modifications peuvent s'avérer nécessaires pour s'assurer qu'ils peuvent être utilisés dans le cadre des affaires d'entraide judiciaire.

## **8.4. Procédure à suivre en l'absence de traité (article 18, paragraphe 7, de la CNUCTO)**

L'article 18, paragraphe 7, de la Convention dispose que lorsque les États Parties ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire en vigueur, les règles contenues à l'article 18, paragraphes 9 à 29, s'appliquent dans le cadre de la fourniture des formes de coopération répertoriées dans son paragraphe 3.

Si lesdits États Parties sont liés par un traité, les dispositions de ce traité s'appliquent, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29.

Pour les États parties dont les systèmes juridiques permettent l'application directe des traités, l'application de la législation ne sera pas requise.

Néanmoins, si le système juridique de l'État partie n'autorise pas l'application directe des paragraphes susvisés, l'adoption d'une législation s'avérera nécessaire pour s'assurer qu'en l'absence de traité d'entraide judiciaire, les dispositions des paragraphes 9 à 29 de la Convention s'appliquent aux demandes effectuées dans le cadre de cette dernière.

Les États parties sont également vivement encouragés, sans y être obligés, à appliquer l'un des paragraphes 9 à 29 si ces derniers permettent de faciliter la coopération dans une plus large mesure, à la place des dispositions de tout traité d'entraide judiciaire en vigueur entre eux.

## **8.5. Interdiction d'invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire (article 18, paragraphe 8, de la CNUCTO)**

Les États Parties ne peuvent pas invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue à l'article 18 de la Convention. Ils sont tenus de s'assurer que ce motif de refus ne peut pas être invoqué dans le cadre de leur législation relative à l'entraide judiciaire ou des traités en la matière par lesquels ils sont liés.

## **8.6. Transmission spontanée d'informations**

L'article 18, paragraphes 4 et 5 de la Convention constitue la base légale qui permet à un État partie de communiquer des informations ou des éléments de preuve à un autre État Partie, s'il pense que ces informations sont importantes pour combattre les infractions visées par la Convention, et ce alors même que l'autre pays n'a pas formulé de demande d'entraide et peut ignorer totalement l'existence des informations ou des éléments de preuve en question.

Néanmoins, il n'existe pas d'obligation d'agir de la sorte dans le cadre d'une affaire donnée. Pour les États parties dont le système juridique permet l'application directe des traités, ces paragraphes les autorisent à transmettre des informations de façon spontanée, si lesdites transmissions ne sont pas possibles autrement en droit interne et aucune nouvelle législation ne s'avère nécessaire.

Si un État partie ne dispose pas encore d'une base juridique en droit interne pour réaliser ces transmissions spontanées et dans le cadre de son système juridique national, lesdits paragraphes ne peuvent pas faire l'objet d'une application directe, l'État en question est encouragé, mais n'est pas obligé, à adopter les mesures nécessaires pour instaurer cette base légale.

## **8.7. Audition par vidéoconférence**

L'article 18, paragraphe 18, de la CNUCTO donne instruction aux États parties, lorsque c'est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, d'avoir recours à la vidéoconférence comme moyen de produire des éléments de preuve de vive voix dans le cadre des affaires où il n'est pas possible ni souhaitable que la personne devant être entendue se déplace. Ceci peut exiger:

- des pouvoirs législatifs permettant aux autorités de contraindre un témoin à comparaître, d'entendre des témoins sous serment et d'engager la responsabilité pénale des témoins s'ils ne se conforment pas à ces obligations;
- des règles en matière de preuve qui permettent la recevabilité de base des éléments probatoires fournis par vidéoconférence et qui fixent les normes techniques en matière de fiabilité, de vérification et d'identification des témoins;

- l'extension des délits de parjure, afin de s'assurer qu'un témoin se trouvant physiquement dans un pays donné et délivrant un faux témoignage dans le cadre d'une procédure judiciaire se déroulant à l'étranger voit sa responsabilité pénale engagée;
- l'extension des délits de parjure, afin de s'assurer qu'un témoin se trouvant physiquement dans un pays étranger et délivrant un faux témoignage devant une juridiction ou dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale par vidéoconférence voit sa responsabilité pénale engagée.

## Autres recommandations en matière de vidéoconférence.

- L'autorité judiciaire de l'État requis devra répondre de l'identification de la personne devant être entendue, et à la fin de l'audition, dresser un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition et du témoignage sous serment.
- L'audition devra se dérouler sans recours à une quelconque pression physique ou psychologique sur la personne interrogée.
- Si l'autorité judiciaire de l'État requis estime que, lors de l'audience, les principes fondamentaux de son droit interne sont violés, elle sera en droit de l'interrompre ou, si possible, d'adopter les mesures nécessaires pour que l'audience se poursuive dans le respect desdits principes.
- La personne entendue et l'autorité judiciaire de l'État requis seront assistées d'un interprète, si nécessaire.
- La personne entendue pourra invoquer le droit de ne pas témoigner, conformément aux dispositions du droit national de l'État requis ou de l'État requérant. Le droit interne de l'État requis s'applique au parjure.

## 8.8. Enquêtes conjointes (article 19 de la CNUCTO)

Au vu des connaissances comparatives, deux modèles d'enquêtes conjointes peuvent être envisagés.

### Enquêtes coordonnées

Le premier modèle consiste en des enquêtes parallèles et coordonnées, poursuivant un objectif commun et assistées par un réseau d'enquêteurs de liaison ou par des contacts personnels. S'ajoutent à ce système des demandes d'entraide judiciaire officielles visant l'obtention d'éléments de preuve.

Les agents impliqués ne partagent pas les mêmes locaux et peuvent travailler conjointement en s'appuyant sur des pratiques de coopération de longue date et/ou d'une législation en matière d'entraide judiciaire déjà existante, en fonction de la nature du système juridique concerné.

### Enquêtes intégrées

Le deuxième modèle comprend des équipes communes d'enquête intégrées constituées d'agents d'un minimum de deux pays. Ces équipes peuvent ensuite être divisées et caractérisées comme passives ou actives.

Une équipe intégrée/passive comporte un officier étranger des services répressifs intégré à des agents du pays d'accueil avec un rôle consultatif ou de conseil, ou avec un rôle de soutien dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique au pays d'accueil.

Une équipe intégrée/active comporte des agents d'au moins deux pays autorisés à exercer des pouvoirs opérationnels sous le contrôle du pays d'accueil sur le territoire ou la juridiction où l'équipe opère.

Souvent, les équipes intégrées partagent les mêmes locaux, dans le cas des équipes intégrées/passives; ceci a lieu soit sur en application de la législation nationale qui permet qu'un agent étranger soit nommé/désigné, soit sur la base d'un accord d'assistance technique.

Dans le cas des équipes intégrées/actives, des agents étrangers peuvent aussi être désignés en vertu d'une législation nationale existante l'autorisant.

La législation pertinente en la matière des États membres de l'UE se fonde sur la notion d'agent détaché (étranger) ayant la capacité, soumis à un pouvoir discrétionnaire, d'exercer ses pouvoirs sous le contrôle d'un responsable d'équipe de l'État d'accueil où l'activité opérationnelle se déroule.

Le modèle intégré/actif est une infrastructure créée *ad hoc* qui permet aux agents d'au moins deux pays de travailler dans un seul pays avec au moins certains pouvoirs opérationnels équivalents.

La base juridique pour la mise en place d'enquêtes conjointes dépend du contexte national de chaque État en particulier, ainsi que de la nature du système juridique.

Aussi, ladite base juridique peut être constituée par la législation en matière d'entraide judiciaire, la législation relative à la coopération internationale, notamment le recours transfrontalier à des techniques d'enquête spéciales (surveillance et travail sous couverture), le Code de procédure pénale, la législation spécifique relative aux enquêtes conjointes (UE uniquement), les orientations administratives, les procédures opérationnelles classiques et les pratiques de coopération de longue date. La portée de la législation requise dépend du modèle d'enquête conjointe utilisé.

En général, les principaux obstacles juridiques afférents à la mise en place d'enquêtes conjointes sont les suivants:

- l'absence de cadre juridique clair ou de législation spéciale relative à la création d'enquêtes conjointes;
- manque de clarté concernant le contrôle opérationnel (concernant les agents infiltrés par exemple);
- prise en charge des frais de l'enquête conjointe.

La création d'équipes intégrées/actives doit prendre en compte la législation complémentaire régissant les questions suivantes:

- l'équivalence des pouvoirs (dans le pays d'accueil) des agents des services répressifs étrangers;
- le contrôle opérationnel sur l'enquête conjointe et ses détenteurs;
- la collecte de preuves par les agents des services répressifs étrangers (notamment en ayant recours à des moyens coercitifs) pour faciliter leur admissibilité dans le cadre de toutes procédures ultérieures;
- la collecte de preuves par les membres de l'équipe dans leur pays d'origine sans qu'une demande officielle d'entraide judiciaire soit nécessaire;
- les responsabilités civiles et pénales des agents des services répressifs étrangers;
- l'échange d'informations opérationnelles et le contrôle desdites informations, une fois qu'elles ont été échangées.

L'article 19 de la CNUCTO dispose que pour les affaires faisant l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes.

La décision-cadre du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête dispose quant à elle que des représentants d'autorités d'États tiers à celles de l'Union peuvent participer aux activités des équipes communes d'enquête de l'UE.

La CNUCTO encourage les États parties à conclure des accords ou arrangements pour mener des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, lorsque différents États parties peuvent être compétents pour connaître les infractions.

Néanmoins, en l'absence de traité, la deuxième phrase de l'article autorise les enquêtes conjointes, les poursuites et les procédures judiciaires au cas par cas.

La législation interne de la plupart des pays permet déjà ces activités conjointes et dans les rares pays où ce n'est pas le cas, cette disposition constituera une source d'autorité légale suffisante pour qu'une coopération puisse être mise en place au cas par cas.

## 9. Confiscation du produit du crime et l'identification, le dépistage, le gel et la saisie d'avoirs

### 9.1. Introduction

L'un des moyens les plus importants d'éviter que les délinquants tirent profit de leurs délits consiste à s'assurer que les États disposent de régimes de confiscation stricts, lesquels prévoient l'identification, le gel, la saisie et la confiscation des fonds et des biens acquis de façon illicite.

Des mécanismes de coopération internationale spécifiques s'avèrent également nécessaires pour assortir d'effets les ordonnances étrangères de gel et de confiscation mais aussi pour décider de l'utilisation la plus appropriée des éléments saisis. Les différents systèmes juridiques varient fortement sur ce point.

Les systèmes fondés sur la propriété permettent la confiscation des biens constitutifs du produit d'activités criminelles ou des instruments ayant servi à la commission du délit.

Les systèmes fondés sur la valeur permettent de déterminer la valeur du produit et des instruments du crime et la confiscation d'une valeur équivalente.

D'autres différences concernent notamment:

- les délits pour lesquels une confiscation peut être réalisée;
- l'exigence d'une condamnation antérieure du délinquant;

- le degré de preuve requis (au niveau pénal ou civil). Certains pays permettent la confiscation sans condamnation, si le délinquant a été en fuite pendant un certain temps et s'il est établi, sur le plan civil, que le bien en question constitue le produit ou l'instrument d'un délit. D'autres pays permettent la confiscation dans le cadre d'une procédure civile ou administrative. Certains pays prévoient un pouvoir discrétionnaire pour renverser la charge de la preuve, cas dans lequel les délinquants doivent démontrer l'origine licite des biens;
- à la question de savoir, et selon quelles conditions, les biens appartenant à des tiers peuvent faire l'objet d'une confiscation;
- au pouvoir de confisquer les produits ou les instruments du crime.

## **9.2. Harmonisation du cadre juridique en matière de confiscation du produit du crime**

Au vu des diverses circonstances ci-dessus que l'on retrouve en droit comparé, le besoin d'intégration semble clair. La CNUCTO établit des définitions légales des notions de « biens », « produit du crime », « gel », « saisie », « confiscation » et « infraction principale » dans son article 2, sous d) à h), comme suit :

- le terme « biens » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;
- l'expression « produit du crime » désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
- les termes « gel » ou « saisie » désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- l'expression « infraction principale » désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la Convention (blanchiment de capitaux).
- L'article 12 de la CNUCTO impose aux États parties l'adoption, dans la mesure du possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, des mesures nécessaires pour permettre:
  - la confiscation du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention;
  - la confiscation de biens dont la valeur correspond à celle du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention;
  - la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention;
- l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des éléments susvisés, à des fins de confiscation éventuelle.

En outre, chaque État partie doit habiliter ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires et d'autres éléments de preuve, aux fins de faciliter l'identification, le gel et la confiscation susvisés.

Le Protocole relatif aux armes à feu prévoit des principes additionnels pour la confiscation des armes à feu et leur destruction, comme méthode d'élimination à privilégier.

## **9.3. Exigences impératives de la CNUCTO concernant l'identification, le dépistage, le gel et la saisie d'avoirs, ainsi que la confiscation du produit du crime**

### **Champ d'application**

L'article 12 de la CNUCTO impose aux États parties l'adoption, dans la mesure du possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, des mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

- du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention;
- des biens en lesquels le produit a été converti ou des biens auxquels il a été mêlé, ou de leur valeur estimée;
- des revenus ou autres avantages (les avantages matériels et les droits et intérêts légaux exécutoires) tirés du produit du crime.

### **Obligation d'instituer des pouvoirs en matière de procédure (article 12, paragraphes 2 et 6, de la CNUCTO)**

Les États parties:

- adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit du crime ou d'autres biens;
- habilite leurs tribunaux ou d'autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux;
- adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer de la production obligatoire de documents bancaires, financiers ou commerciaux;
- doivent s'assurer que le secret bancaire ne peut pas être invoqué comme excuse pour ne pas donner suite aux demandes de production susvisées.

### **Les tiers (article 12, paragraphe 8, de la CNUCTO)**

L'article 12, paragraphe 8, de la Convention dispose que l'interprétation des dispositions afférentes aux saisies et aux confiscations ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi, ce qui exclurait, à minima, les personnes qui n'ont pas connaissance du délit ou du lien avec le(s) délinquant(s).

### **Exigences particulières concernant la coopération internationale en matière de produit du crime (article 13 de la Convention)**

Au sens de l'article 13, paragraphe 1, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État partie qui a reçu d'un autre État partie une demande de confiscation doit mettre en œuvre l'une des deux actions suivantes:

- transmettre à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée, la décision de confiscation prise par l'État partie requérant;
- transmettre la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter.

L'article 13, paragraphe 3, de la CNUCTO dispose que les dispositions de l'article 18 de la Convention (entraide judiciaire) s'appliquent à la production des éléments de preuve et des informations nécessaires pour justifier l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation sur la base de son article 13, et définit le contenu des demandes d'entraide.

## La charge de la preuve

L'article 12, paragraphe 7, de la CNUCTO autorise le renversement de la charge de la preuve, pour exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime. Comme les différents pays peuvent être tenus par des limitations constitutionnelles ou autres concernant ce renversement de la charge de la preuve, les États parties doivent envisager l'adoption d'une telle mesure uniquement si cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne.

De la même façon, les législateurs peuvent souhaiter envisager l'adoption de la pratique qui existe dans certains systèmes juridiques et consiste à ne pas exiger de condamnation pénale comme condition préalable à l'obtention d'une ordonnance de confiscation, et prévoir, à la place, une confiscation fondée sur une charge de la preuve allégée dans le cadre des procédures judiciaires.

## 10. Algérie/analyse juridique

### 1. Pénalisation de l'entente délictueuse/association de malfaiteurs

Le code pénal algérien incrimine le complot tout d'abord au sens strict du terme et ensuite au sens large. Le complot au sens strict du terme est classé parmi les infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national. Il est sanctionné par les articles 78 et 85 du code pénal et concerne les infractions suivantes (punies d'une peine de réclusion allant de 5 à 20 ans et de la peine de mort):

- Destruction ou changement de régime
- Incitation les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres
- Porter atteinte à l'intégrité du territoire national
- Attentat visant à porter massacre ou dévastation dans une ou plusieurs communes.

Le complot au sens large est prévu par l'article 176 du code pénal dans le cadre de l'infraction d'association de malfaiteurs et concerne les infractions punies de 5 années d'emprisonnement au moins.

Le complot au sens large comprend les ententes en vue de commettre des infractions dont le but est de réaliser un profit financier ou autre comme cela se déduit des dispositions de l'article 176 du code pénal qui concernent les infractions contre les personnes et les biens.

La loi sanctionne le complot même s'il n'a pas été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution (Art 78/2 et Art 85/2 Code pénal); cependant, la peine est inférieure à celle du complot suivi d'exécution ou de tentative d'exécution.

Il en est de même pour l'association de malfaiteurs qui existe par la seule résolution d'agir arrêtée en commun (Art 176/1 du Code pénal).

Nombreux textes du Code pénal sanctionnent la participation active aux activités criminelles d'une groupe criminel organisé en connaissance de cause (voir notamment articles 86 et 177 bis du Code pénal).

L'article 87 du Code pénal sanctionne les individus faisant partie de bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, d'une peine de 10 à 20 ans. Mais cette disposition concerne les crimes tendant à troubler l'Etat par le massacre et la dévastation.

Mais l'article 177 bis 2(a) sanctionne de façon générale la participation active d'une personne ayant connaissance du but de l'association de malfaiteurs ou de son intention de commettre les infractions en question aux activités de l'association de malfaiteurs et d'autres activités de ce groupe, lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel du groupe.

Il n'existe pas dans le Code pénal algérien une définition du «groupe criminel organisé» mais il est assimilé à l'association de malfaiteurs qui est sanctionnée en vertu des articles 176-178 du code pénal. Les éléments de la définition de cette association peuvent être déduits de ces articles et ils comprennent:

- Un groupe de deux (2) ou plusieurs personnes (Art 177 bis du Code pénal).
- Une durée indéterminée (Art 176 du Code pénal: « quelle que soit sa durée»).
- Formée dans le but de préparer un ou plusieurs crimes ou un ou plusieurs délits punis de cinq ans d'emprisonnement au moins, contre les personnes ou les biens.
- Obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel (Art 177 bis).

## **2. Législation interne concernant l'entraide judiciaire en matière pénale**

- Dans le Code de procédure pénale:
  - articles 721 à 722 sur les commissions rogatoires;
  - articles 723 à 725 sur les pièces et les documents.
- Dans la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (loi n°06-01 du 20 février 2006).
- Dans la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi n°05-01 du 6 février 2005).
- Dans la loi sur la lutte contre la cybercriminalité (loi n°09-04 du 5 août 2009).

### **3. Cadre juridique portant sur la récupération des avoirs, la confiscation et la saisie**

---

La confiscation est une peine complémentaire prévue par les articles 9, 15, 15 bis 1, 15 bis 2 et 16 du Code pénal algérien.

Elle est également prévue par le Code des douanes dans ses articles 329, 335 et 336, ainsi que l'article 16 de l'Ordonnance 2005/06 du 23/08/2005 relative à la lutte contre la contrebande.

Article 51 de la loi 06/01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

### **4. Notion de «produits du crime» (pour y inclure tout bien découlant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction pénale)**

---

La notion de «produits du crime» est définie à l'article 2, sous g), de la Loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. Elle englobe tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, en la commettant.

### **5. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dont la valeur correspond à ces produits)**

---

Au sens de l'article 15 du Code pénal algérien: La confiscation consiste dans la dévolution définitive à l'Etat d'un ou de plusieurs biens déterminés ou, à défaut, de leur contrepartie en valeur.

### **6. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens, des équipements ou des instruments utilisés ou destinés à une utilisation dans le cadre de la commission d'infractions pénales)**

---

Au sens de l'article 15 bis du Code pénal algérien: En cas de condamnation pour crime, le tribunal ordonne la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à l'exécution de l'infraction, ou qui en sont les produits, ainsi que des dons ou autres avantages qui ont servi à récompenser l'auteur de l'infraction, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

En cas de condamnation pour délit ou contravention, la confiscation des objets visés à l'alinéa précédent, est ordonnée obligatoirement, dans les cas où cette peine est prévue expressément par la loi et ce, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

## **7. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dans lesquels les produits du crime ont été convertis)**

---

Si la transformation du produit du crime est constitutive d'un acte de blanchiment de capitaux, le bien dans lequel le produit du crime a été converti peut être confisqué.

Au sens de l'article 389 sixièm du Code pénal algérien: La confiscation des biens, objet de l'infraction prévue à la présente section, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, est ordonnée par la juridiction compétente, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en vertu d'un titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite.

## **8. Définition de la portée du terme «biens» (pour y inclure tous les avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles et tangible ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques attestant du titre ou du droit sur lesdits avoirs)**

---

La définition de la portée du terme «biens» est contenue dans la loi n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Article 2 de la loi n°06-01: f) «Biens» : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents.

## **9. Possibilité de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve concernant l'origine licite des prétendus produits du crime ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation**

---

La législation autorise, à titre exceptionnel, la possibilité de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve quant à l'origine licite, pour le délit d'enrichissement illicite. L'article 37 de la loi n°06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption punit d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA, tout agent public qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

## **10. Élimination des obstacles tenant à la législation relative au secret bancaire susceptibles d'entraver les enquêtes et la coopération internationale**

---

Le fondement juridique du secret bancaire a son siège dans l'article 117 de l'ordonnance 03 –11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit :

« Sont tenus au secret professionnel, sous peine de sanctions prévues par le code pénal :

- Tout membre d'un conseil d'administration, tout commissaire aux comptes et toute personne qui, à un titre quelconque, participe ou a participé à la gestion d'une banque ou d'un établissement financier ou qui en est ou en a été l'employé ;
- Toute personne qui participe ou qui a participé au contrôle des banquiers et des établissements financiers dans les conditions du présent livre».

Sous réserves des dispositions expresses de lois, le secret est opposable à toutes les autorités sauf :

- aux autorités publiques de nomination ou de désignation des administrateurs des banques et établissements financiers ;
- à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Différentes lois stipulent expressément que le secret bancaire n'est pas opposable aux autorités d'investigation tel qu'en matière de blanchiment d'argent ou de corruption (ex: article 22 de la Loi 05/01 du 06/02/2005 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme).

## 11. Égypte/analyse juridique

### 1. Pénalisation de l'entente délictueuse/association de malfaiteurs

L'article 48 du Code pénal égyptien dispose qu'il existe une entente délictueuse lorsque deux personnes ou plus unissent leurs forces pour commettre un délit ou un crime, ou lorsqu'elles font les préparatifs nécessaires pour faciliter la perpétration de ce dernier.

Une entente est considérée comme délictueuse, que son objet soit ou non admissible, si la commission de délits ou de crimes fait partie des méthodes utilisées pour atteindre le but poursuivi.

Aux termes du Code pénal égyptien, toute personne qui participe à une entente délictueuse, que cette dernière vise à commettre des délits ou à adopter ces derniers en tant que moyen d'atteindre l'objectif de ladite entente, verra sa responsabilité pénale engagée du fait de sa simple participation à l'entente.

### 2. Législation interne concernant l'entraide judiciaire en matière pénale

Les instructions générales adressées aux procureurs abordent le sujet des commissions rogatoires. L'article 1707 dispose que «la commission rogatoire est une manifestation de la coopération internationale entre les autorités judiciaires et [que] les États ont souhaité organiser un ensemble de procédures régissant les commissions rogatoires et matières assimilées, afin d'établir les règles de la Justice, maintenir son indépendance, et garantir la souveraineté sur son territoire».

L'article 1709 des mêmes instructions considère que «les États donnent une réponse aux commissions rogatoires, même en l'absence de conventions internationales en la matière. Les commissions rogatoires peuvent porter sur tout le travail réalisé durant l'instruction, comme les auditions de témoins, confrontations, le recours aux experts, la saisie, l'inspection et l'interrogatoire des accusés. Cependant, les commissions rogatoires ne peuvent pas demander l'emprisonnement de l'accusé, dans la mesure où cette procédure n'est mise en œuvre que dans le cadre de l'extradition».

La législation égyptienne ne comprend pas de dispositions générales traitant de l'entraide judiciaire, même s'il existe des dispositions portant sur les procédures de commissions rogatoires dans un certain nombre de lois pénales spéciales, telles que la loi de lutte contre le blanchiment d'argent, la loi de lutte contre la traite des personnes, la loi relative à l'immigration clandestine et à la lutte contre le trafic des migrants, ou encore la loi de lutte contre le terrorisme. Ainsi, les instructions générales adressées aux procureurs sont considérées comme constituant le cadre général régissant les commissions rogatoires, conformément au cadre juridique applicable, notamment les conventions multilatérales, territoriales, bilatérales et internationales, les lois pénales, les règlements d'application adoptés sur cette base, et la décision sur la création du bureau de coopération internationale et de ses compétences, en sus des publications périodiques du Procureur général.

La Cour de cassation égyptienne a considéré que les témoins résidant à l'étranger pouvaient être entendus au travers des commissions rogatoires, lorsqu'il est décidé que la résolution du litige peut nécessiter que des actes soient effectués à l'étranger; tels que les plaidoiries, l'audition d'un témoin accusé, ou encore un interrogatoire.

### **3. Cadre juridique portant sur la récupération des avoirs, la confiscation et la saisie**

Le Code pénal égyptien prévoit des mesures de saisie de fonds ou de confiscation en rapport avec les infractions prévues dans les conventions susmentionnées, ainsi que la possibilité d'exécuter les jugements étrangers de confiscation en Égypte.

#### **Saisie de fonds**

L'article 208 bis (A) du Code de procédure pénale égyptien habilite le Procureur général à rendre une injonction interdisant au suspect de disposer de l'argent ou de le gérer; ainsi que d'autres mesures de protection, si les conditions suivantes sont remplies :

- L'infraction en question compte parmi celles de soustraction, détournements ou autre usage illicite de fonds publics – lesquelles sont prévues par la Convention des Nations unies contre la corruption – ou les autres infractions contre les fonds appartenant à l'État, les institutions et organes publics, ses filiales ou autres personnes morales de droit public.
- Il existe des preuves suffisantes quant à la gravité des charges émergeant de l'instruction.
- L'injonction sera rendue par le procureur général ou l'avocat général, dans le cadre de leurs compétences respectives.
- La nécessité de suivre de telles procédures ou l'urgence sont avérées.

De plus, le législateur a autorisé l'adoption d'injonctions interdisant au conjoint de l'accusé ou ses enfants de disposer de l'argent ou de le gérer, selon les conditions précédentes, dès lors qu'il est établi que ces fonds sont en rapport avec l'infraction. A ce titre, il est suffisant de disposer de preuves adéquates et la charge de la preuve incombe à la personne concernée.

Dans tous les cas, le Procureur général doit présenter l'affaire au tribunal pénal compétent dans un délai de 7 jours à compter de la date du jugement interdisant à l'accusé de disposer ou de gérer les fonds. Autrement, l'injonction sera considérée nulle et non-avenue.

Le jugement ou l'injonction provisoire adoptée dans un but préventif doit comprendre la nomination d'une personne habilitée à administrer les fonds confisqués. Un tel agent est choisi et ses devoirs sont déterminés en accord avec les règles contenues dans le chapitre premier du décret du ministre de la Justice n°2219 de 1999, du 19 mai 1999.

Le Procureur général ou le Premier procureur général du bureau des procureurs d'appel peut, le cas échéant, remplacer un agent en charge de la gestion des fonds par celui qui est défini dans l'injonction provisoire avant de renvoyer l'affaire au tribunal. Le ministère public présentera son avis concernant le choix de la personne à nommer lors de la présentation de l'injonction ou de la demande d'interdiction d'administration des fonds. Si le tribunal décide de désigner un agent en charge de la gestion des fonds, il est interdit de le remplacer par quelqu'un d'autre, à moins que l'affaire soit de nouveau présentée au tribunal.

## Lettre circulaire du procureur général n°5 de 1999, attirant l'attention des procureurs sur ce qui suit:

**Premièrement:** le législateur a étendu le champ d'application des infractions pouvant faire l'objet de mesures conservatoires sur les fonds visant à mettre en œuvre l'amende, la restitution ou la compensation (Article 208 bis A) :

- La soustraction, le détournement ou autre usage illicite de fonds publics, comme le prévoit la section 4 du deuxième livre du Code pénal.
- Les infractions contre les fonds appartenant à l'État, les institutions et organes publics, ses filiales ou autres personnes morales de droit public (ex.: infractions de sabotage des moyens de production ou un incendie volontaire – le sabotage, dommage ou destruction de biens public – la destruction des lignes de courant – troubler les transports public – incendie criminel contre des fonds publics – vol d'outils et d'équipements appartenant à des services publics – atteinte à la propriété publique par quelque moyen que ce soit).
- Les infractions pour lesquelles la loi exige au tribunal de se prononcer, de son propre chef, sur le remboursement des montants ou valeurs des objets de l'infraction ou à compenser la victime (comme c'est le cas des infractions d'évasion fiscale de tout type – évasion douanière – amener des stupéfiants considérés comme des infractions selon les lois sur les taxes, les douanes et les drogues).

**Deuxièmement,** les mesures conservatoires en question interdisant de disposer de fonds ou de les gérer, ou tout autre type de procédures préventives en rapport avec les fonds jugés suffisants pour garantir la mise en œuvre de l'amende, le remboursement ou la compensation, comme c'est le cas de la clôture d'un compte, la saisie ou le dépôt de certaines sommes en vue d'exécuter les jugements concernant les infractions objet d'une enquête.

**Troisièmement:** les dispositions de l'article 208 bis A du Code de procédure pénale doivent être prises en considération concernant le droit à un recours contre le jugement interdisant de disposer ou de gérer les fonds, les procédures ou les délais pour déposer des plaintes, et les critères établis par cet article concernant les procédures à suivre pour déposer une plainte devant le tribunal.

**Quatrièmement,** il convient de ne pas recourir aux mesures conservatoires sauf pour les infractions atteignant un certain degré de gravité le justifiant, en plus de la nécessité d'adopter de telles mesures, comme la possibilité de disposer de fonds pouvant être utilisés ou trafiqués à l'étranger. La mesure doit suffire à garantir que l'amende, le remboursement ou la compensation puissent être appliqués sans les excéder.

**Cinquièmement,** les mesures interdisant de disposer ou de gérer les fonds prennent fin suite au jugement final d'acquiescement sans qu'il soit nécessaire d'attendre que le jugement soit définitif, ainsi que la pleine mise en œuvre des sanctions financière et de la compensation prononcée.

**Sixièmement,** les procureurs principaux spécialisés en affaires de sécurité nationale, fonds publics, affaires commerciales et financière et d'évasion fiscale au sein du bureau du procureur général sont compétents pour préparer les dossiers requis devant être présentés au procureur général afin d'adopter les injonctions provisoires interdisant de disposer ou de gérer des fonds, ainsi que ceux devant être présentés devant les tribunaux pénaux compétents en vue de rendre un jugement contenant une mesure conservatoire en plus de l'exécution des mesures contenues dans celui-ci. De plus, les procureurs susmentionnés sont responsables de la conduite des enquêtes portant sur les infractions contenues dans le premier paragraphe des règles et décrets déterminant leurs compétences respectives.

Les premiers procureurs généraux des services de poursuites en appel, dans le cadre de leurs compétences territoriales respectives, sont habilités à adopter des injonctions provisoires interdisant de disposer ou de gérer des fonds et à présenter les affaires nécessitant l'adoption de telles mesures de la part du tribunal pénal compétent. En plus de l'exécution des mesures conservatoires et des jugements pour les affaires ne relevant pas du premier paragraphe ou celles pour lesquelles le procureur général confie au département des fonds confisqués la gestion.

De plus, le département des fonds confisqués est en charge de l'examen des affaires rendues par les services de poursuites susmentionnés comme dans le premier paragraphe et à les présenter devant le procureur général. Il est également responsable des affaires pour lesquelles le procureur général ordonne au département d'adopter, en raison de l'importance particulière soit de l'objet soit des parties, tout ou partie des mesures ayant trait à la confiscation des biens et d'exécuter les jugements de ces affaires.

## Confiscation des fonds conformément à la loi n°80 de 2002 de lutte contre le blanchiment d'argent

Le législateur égyptien a adopté la loi n°80 de 2002, modifiée par la loi n°36 de 2004 de criminalisation et de lutte contre le blanchiment d'argent, dans laquelle le blanchiment d'argent est défini à l'article 2 dans les termes suivants: «Une personne est considérée comme l'auteur d'une infraction de blanchiment d'argent si il/elle sait que les fonds en question sont des produits d'une infraction principale et a volontairement accompli l'un des actes suivants: 1- la conversion ou le transfert des produits afin de dissimuler les fonds, leur véritable nature, source, localisation... 2- acquérir; posséder, disposer de, gérer, conserver, échanger, déposer, garantir; investir les produits, altérer la valeur; ou encore dissimuler la véritable nature de ces produits...».

L'article (3) de la loi susmentionnée prévoit la création d'une unité indépendante au sein de la Banque centrale d'Égypte visant à lutter contre le blanchiment d'argent, laquelle assume le rôle qui lui est réservé par cette loi. Conformément à l'article 5.2, l'unité peut demander aux autorités en charge de l'enquête d'adopter des mesures conservatoires, comme celles prévues aux articles 208 (bis) a, 208 (bis) b et 208 (bis) c du Code de procédure pénale.

Ces mesures sont les mesures de protection pouvant être adoptées conformément au droit égyptien. Il convient de noter que les autorités susmentionnées sont des autorités judiciaires garantissant la protection contre l'abus de pouvoir. De plus, il est nécessaire de présenter l'injonction à l'autorité judiciaire compétente pour adopter une décision soit de confiscation des fonds, soit de refus. En outre, la personne objet du jugement a le droit de déposer une plainte devant le tribunal compétent.

## Jugement de confiscation du tribunal

On entend par confiscation une peine financière de dépossession des biens ayant trait à une infraction. La confiscation peut également porter sur des biens manufacturés, utilisés, acquis ou vendus. La confiscation est adoptée par décision judiciaire, rendue par le tribunal compétent.

Dans ce contexte, certaines dispositions du droit égyptien disposent qu'en cas de condamnation pour la commission de certaines infractions, il est possible de procéder à la confiscation des outils et équipements utilisés lors de la commission de l'infraction ou destinés à cette fin.

La base légale générale de la confiscation en droit égyptien se trouve à l'article 30 du Code pénal. Ainsi, aux termes de l'article 30 du Code pénal n°58 de 1937: «Le juge peut ordonner, en cas de condamnation pour un crime ou un délit, la confiscation des objets saisis produits du crime ainsi que les armes et instruments saisis utilisés ou destinés à cette fin, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Si lesdits biens sont manufacturés, utilisés, acquis ou vendus, la confiscation peut être imposée dans tous les cas, même si ces objets n'appartiennent pas à l'accusé».

La confiscation est également consacrée par la loi n°80 de 2002 sur la lutte contre le blanchiment d'argent. L'article 14/2 dispose que «le verdict doit dans tous les cas ordonner la confiscation des fonds saisis, ou une amende supplémentaire équivalente à leur valeur dans les cas où les fonds ne peuvent être saisis, ou si des tiers de bonne foi en disposent».

## 12. Israël/analyse juridique

### 1. Pénalisation de l'entente délictueuse/association de malfaiteurs

L'article 1 de la Loi n°5763-2003 sur les organisations criminelles définit l'«organisation criminelle» comme un organe de personnes, enregistré ou non, agissant d'une façon organisée, systématique et permanente en vue de la commission de délits qui, en droit israélien, relèvent de ceux énumérés dans la Première annexe, sauf les délits énumérés dans la Deuxième annexe. S'avèrent dépourvues de pertinence, à ce propos, les situations suivantes:

- le fait de savoir si les membres de l'organisation connaissent ou non l'identité des autres membres de cette dernière;
- le fait de savoir si les membres du groupe sont permanents ou changent;
- le fait de savoir si les délits susvisés sont commis, ou si l'on entend les commettre, en Israël ou à l'étranger, sous réserve toutefois qu'ils constituent des infractions aussi bien en droit israélien qu'au sens du droit en vigueur à l'endroit où ils ont été perpétrés, ou qu'en droit israélien, le droit pénal d'Israël s'y applique, même s'il ne s'agit pas d'infractions à l'endroit de leur commission;
- le fait de savoir que l'organisation s'adonne aussi à des actes licites à des fins légales.

L'article 5, paragraphe 24, de la loi n°5737-1997 portant Code pénal, définit les «délits» comme des infractions assorties d'une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement.

L'article 4 de la loi susvisée établit la responsabilité pénale des personnes morales comme suit:

- Une personne morale verra sa responsabilité pénale engagée dans le cadre de l'article 22 si le délit a été commis par une personne dans le cadre de l'exercice des fonctions auprès de la personne morale.
- S'agissant des délits exigeant la preuve d'une intention criminelle ou d'une négligence, si (en fonction des circonstances de la cause et à la lumière de la position, de l'autorité et des responsabilités de la personne chargée de la direction des affaires de la personne morale), l'acte portant commission du délit, son intention criminelle ou sa négligence doit être présumé(e).

Si le délit a été commis par omission, lorsque l'obligation repose directement sur la personne morale, peu importe que le délit puisse ou non être associé également à un agent de ce cette dernière en particulier.

## 2. Législation interne concernant l'entraide judiciaire en matière pénale

---

### Loi d'entraide judiciaire internationale (EJI), 1998

La Loi EJI permet à Israël d'offrir une coopération entière et effective aux autorités des États étrangers. La loi régit l'entraide judiciaire en matière civile et pénale. Dans les affaires pénales, la Loi EJI autorise l'entraide tant en phase d'instruction que de jugement.

La Loi EJI et les règlements adoptés sur cette base (règlements d'entraide judiciaire internationale, 1999) se réfèrent spécifiquement à différentes formes d'entraide judiciaire, y compris la prise de déclarations de témoins, les témoignages devant les tribunaux (y compris par **vidéoconférence**), les opérations de perquisition et de saisie, authentification de documents, significations ou notifications d'actes judiciaires, etc.

La Loi EJI permet essentiellement toutes les actions légales se rapportant à l'enquête ou les poursuites des infractions, y compris pour les affaires de corruption. Ces règlements, comme toutes les dispositions relatives à l'entraide judiciaire, sont applicables aux infractions prévues par la Convention de Palerme.

L'autorité compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire est le ministre de la Justice (article 3), lequel peut déléguer son pouvoir dans ce domaine. Cependant, le pouvoir de refuser une demande revient exclusivement au ministre de la Justice. Ainsi, les demandes d'entraide judiciaire relatives à des af-

faïres impliquant des enquêtes ou des poursuites concernant des infractions pénales sont généralement reçues par la Direction des tribunaux, le bureau chargé des affaires administratives au nom du pouvoir judiciaire israélien.

Les demandes reçues de la part des autorités judiciaires étrangères compétentes seront révisées et envoyées aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire appropriée ou, si la demande implique des activités d'enquête, envoyées à l'Unité d'entraide judiciaire de la police israélienne aux fins d'examen et d'exécution finale par l'unité d'enquête. Dans la plupart des affaires, les demandes sont envoyées à l'Unité d'entraide judiciaire de la police judiciaire aux fins d'exécution.

L'autorité compétente pour émettre des demandes d'entraide judiciaire au nom de l'État d'Israël est le procureur général, lequel peut déléguer ce pouvoir à toute personne ayant reçu le pouvoir de recevoir des demandes de la part du ministre de la Justice.

Ce pouvoir a été délégué au Département des affaires internationales du Bureau du Procureur général et, dans la pratique, le Département soumet toutes les demandes d'entraide conformément à la loi au nom de l'État d'Israël.

Ainsi, Israël a indiqué qu'il dispose d'une capacité entière en vertu de sa législation à offrir une entraide judiciaire effective dans les matières relatives à cette convention.

Il convient de noter que la Loi EJI ne constitue pas le seul moyen de coopération dans les enquêtes d'infractions. L'article 2(d) de la loi prévoit spécifiquement que les «dispositions de cette Loi ne sauraient déroger au pouvoir d'étendre ou d'accepter l'entraide judiciaire en vertu d'une autre loi» (traduction libre).

Un certain nombre d'organes d'enquête et réglementaires en Israël, y compris l'Autorité israélienne des valeurs mobilières, l'Autorité d'interdiction du blanchiment d'argent (AIBA), l'Autorité fiscale israélienne, etc. possèdent, conformément au droit israélien et aux accords et mémorandums d'entente applicables, la capacité de fournir des renseignements et autres formes d'entraide aux organes équivalents des autres États.

L'Autorité fiscale israélienne est partie à plus de 40 traités visant à éviter la double imposition avec les États étrangers, permettant ainsi l'échange de renseignements en matière fiscale afin d'éviter la double imposition des salaires et de prévenir l'évasion fiscale.

De la même manière, la Loi relative à la prévention du blanchiment d'argent (LPBA) autorise explicitement l'AIBA à transmettre des renseignements provenant de sa base de données à une autorité étrangère équivalente afin de soutenir une enquête en matière pénale relative à du blanchiment d'argent (article 30(f) de la Loi).

Il convient de souligner qu'en vertu du droit israélien, l'existence d'un traité n'est pas exigée en tant que condition préalable à la fourniture d'entraide judiciaire.

L'entraide peut être fournie à tout État, et à certains organes internationaux désignés lorsque la demande est soumise par une autorité compétente à le faire. Néanmoins, dans le but de faciliter la fourniture et obtention de l'entraide judiciaire en matière pénale, l'État d'Israël a conclu des traités d'entraide judiciaire avec un grand nombre d'États.

## 3. Cadre juridique concernant la récupération des avoirs, la confiscation et la saisie

Les dispositions concernant le gel, la saisie et la confiscation sont principalement contenues dans l'ordonnance relative à la procédure pénale (arrestation et fouille) et la LPBA.

La confiscation fondée sur la valeur est possible pour certaines infractions en vertu de la LPBA et de l'Ordonnance relative aux drogues dangereuses. De plus, l'article 22 de la LPBA prévoit la confiscation des biens dans les procédures civiles si l'individu suspecté d'avoir commis l'infraction ne se trouve pas normalement en Israël, s'il n'est pas localisable et il n'est donc pas possible de procéder à une mise en examen, ou bien si le bien est découvert suite à la condamnation.

Le tribunal peut octroyer une ordonnance de confiscation provisoire avant la mise en examen ou la demande de confiscation dans les procédures civiles, s'il existe des motifs raisonnables de penser que le bien pourrait disparaître ou que des actions pourraient empêcher la confiscation ultérieure dudit bien. La législation israélienne offre une protection étendue aux tierces parties de bonne foi. Israël a envisagé l'adoption de mesures en conformité avec l'article 31(8) avec la préparation d'un projet de loi qui était encore en cours de consultation au moment de la rédaction.

La législation israélienne autorise les autorités d'enquête à surmonter des considérations de confidentialité et à obtenir les renseignements requis de la part des banques par décision judiciaire, conformément à l'article 43 de la Loi de procédure pénale.

## 4. Notion de «produits du crime» (pour y inclure tout bien découlant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction pénale)

La transformation de biens interdits, leur transfert, dissimuler l'origine illicite d'un bien, mais également la possession ou l'utilisation de ces biens en connaissance de cause constituent des infractions pénales en Israël. Selon l'article 4 de la Loi de 2000 relative à l'interdiction du blanchiment d'argent, un individu réalisant tout type de transaction sur des biens en sachant qu'il s'agit de 'biens interdits' est passible, aux fins de cet article, de peines allant jusqu'à sept ans de prison ou d'une amende lourde.

Les types de biens entrant dans le champ d'application de cet article – à condition que la valeur du bien soit de 150 000 NIS (environ 43 365 USD) ou plus – sont les suivants: œuvres d'art, objets religieux et judaïques, véhicules, y compris bateaux et avions; pierres et métaux précieux, titres, propriété immobilière, antiquités, tapis et argent, ayant une valeur d'au moins 500 000 NIS (environ 142 000 USD).

Aux fins de cet article, il suffit de démontrer que l'individu ayant réalisé l'acte savait qu'il s'agissait d'un bien interdit, même s'il n'avait pas connaissance de l'infraction spécifique à laquelle le bien était connecté (Loi de prévention du blanchiment d'argent, article 5).

De plus, une personne qui – avec malveillance – reçoit, prend le contrôle ou traite avec de l'argent, des titres ou tout autre avoir, tout en sachant que cela a été volé, obtenu au moyen d'un chantage, ou encore

obtenu ou utilisé durant la commission d'un crime, est passible d'une peine maximale de sept ans d'emprisonnement. Toutefois, la personne peut être jugée par le même tribunal que celui qui juge l'individu ayant commis l'infraction et être passible de la même peine que ce dernier (article 411 de la Loi pénale de 1977).

En outre, une personne se trouvant en possession d'argent, titres ou autres avoirs pour lesquels il existe des doutes raisonnables qu'ils ont été volés et n'étant pas capable de démontrer au tribunal qu'elle les a obtenus légalement est passible de six mois d'emprisonnement (article 413 de la Loi pénale).

## **5. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dont la valeur correspond à ces produits)**

---

Les dispositions relatives à la saisie et à la confiscation se trouvent principalement dans l'Ordonnance relative à la procédure pénale la LPBA. La confiscation fondée sur la valeur est possible pour certaines infractions en vertu de la LPBA et de l'Ordonnance relative aux drogues dangereuses. De plus, l'article 22 de la LPBA prévoit la confiscation des biens dans les procédures civiles si l'individu suspecté d'avoir commis l'infraction ne se trouve pas normalement en Israël, s'il n'est pas localisable, et il n'est donc pas possible de procéder à une mise en examen, ou bien si le bien est découvert suite à la condamnation.

Le tribunal peut octroyer une ordonnance de confiscation provisoire avant la mise en examen ou la demande de confiscation dans les procédures civiles, s'il existe des motifs raisonnables de penser que le bien pourrait disparaître ou que des actions pourraient empêcher la confiscation ultérieure dudit bien. La législation israélienne offre une protection étendue aux tierces parties de bonne foi. Israël a envisagé l'adoption de mesures en conformité avec l'article 31(8) avec la préparation d'un projet de loi qui était encore en cours de consultation au moment de la rédaction.

## **6. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens, des équipements ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de la commission d'infractions pénales)**

---

La législation principale permettant la confiscation des produits du crime provenant des infractions ou des biens dont la valeur correspond à ces produits est la LPBA.

En outre, des fonds peuvent être confisqués conformément à la Loi de lutte contre les organisations criminelles de 2003 (LLOC).

La confiscation en vertu de ces lois est obligatoire, sauf si le tribunal conclue qu'il existe des motifs spéciaux de ne pas le faire.

Selon la LPBA, une infraction de blanchiment d'argent est applicable tant aux personnes ayant commis l'infraction principale («auto-blanchiment») qu'aux personnes ayant blanchi les produits des infractions commises par les autres. L'article 21 de la LPBA prévoit que, lorsqu'une personne a été condamnée pour une infraction en vertu des articles 3 ou 4 de la LPBA, le tribunal devra ordonner en plus de toute peine

– sauf s'il décide qu'il existe de motifs spéciaux de ne pas le faire, motifs qu'il devra préciser – la confiscation des biens du défendeur équivalent à la valeur d'un des biens suivants:

1. Bien sur lequel l'infraction a été commise ;
2. Bien utilisé lors de la commission de l'infraction ;
3. Bien permettant la commission de l'infraction ou destiné à être utilisé à cette fin;
4. Bien constituant le profit de cette infraction.

Selon l'article 21(a) de la LPBA, la confiscation d'un bien ou de sa valeur équivalente est possible pour certaines infractions car la disposition est fondée sur la valeur et n'exige pas la confiscation des produits mêmes.

La confiscation fondée sur la valeur est également prévue par l'Ordonnance relative aux drogues dangereuses. Les biens de la personne condamnée pouvant faire l'objet d'une confiscation comprennent tout bien trouvé en sa possession, contrôle ou sur son compte (article 21(b) de la LPBA).

Conformément à l'article 21(c) de la LPBA, si le bien trouvé est insuffisant pour mettre en œuvre l'ordonnance de confiscation dans sa totalité, le tribunal peut décider que l'ordonnance soit mise en œuvre sur le bien d'une autre personne, dont l'acquisition a été financée par la personne condamnée ou que cette dernière a transféré au premier sans conditions. Néanmoins, les biens de la personne condamnée financés ou transférés à cette même personne avant la commission de l'infraction pour laquelle elle a été condamnée et sur la base de laquelle la confiscation a été ordonnée ne peuvent faire l'objet d'une confiscation.

En vertu de l'article 21(d) de la LPBA, le tribunal ne peut ordonner la confiscation d'un bien, sauf s'il a offert à la personne condamnée, au propriétaire du bien, à la personne en possession ou contrôle du bien ou à l'individu revendiquant un droit de propriété, si connu, une opportunité de faire valoir leurs arguments. Selon la LPBA, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée d'une infraction principale afin d'établir que certains avoirs constituaient des produits d'une infraction principale et de condamner toute personne pour blanchiment de ces produits.

La LLOC permet la confiscation fondée sur la condamnation pour les infractions pénales. L'article 5 de la LLOC prévoit que lorsqu'une personne a été condamnée pour une infraction en vertu des articles 2, 3 (infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle – circonstances aggravantes) ou 4 (fonctionnaire aidant une organisation criminelle), le tribunal devra ordonner, sauf s'il décide de ne pas le faire sur la base de circonstances spéciales qu'il devra préciser, qu'en sus de la peine, les biens suivants seront confisqués:

1. Bien en lien avec l'infraction (tel que précisés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus concernant le blanchiment d'argent) trouvé en possession de la personne condamnée, sous son contrôle ou sur son compte;
2. Bien de la personne condamnée d'une valeur équivalente à celle du bien en lien avec l'infraction.

Les articles 6, 7 et 9 de la LLOC prévoient des mesures de confiscation discrétionnaire. Aux termes de l'article 6, s'il n'existe pas de bien remplissant les critères de l'article 5, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation d'un bien d'une autre personne, lorsque le défendeur a acheté ou a transféré ce bien à cette personne sans conditions. Le tribunal ne rendra pas une telle ordonnance si les avoirs en question

sont entrés dans le patrimoine de l'autre personne avant la commission de l'infraction, à moins que le paiement ou transfert ait été réalisé aux fins d'empêcher la confiscation. Par ailleurs, l'article 7 énonce que si une personne a été condamnée d'une des infractions prévues par les articles 2, 3 ou 4 de la Loi, le tribunal peut ordonner la confiscation du bien en rapport avec l'infraction même si ce bien ne se trouve pas en la possession, sous le contrôle ou sur le compte bancaire du défendeur.

La confiscation d'un pot-de-vin ou de ses produits s'ils ont été transférés à un tiers de bonne foi est possible dans deux situations:

- L'article 39(b) de l'Ordonnance de procédure pénale offre aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire de confisquer un objet s'il a été donné par son propriétaire (ou personne en possession légale de l'objet) comme moyen de paiement pour la commission de l'infraction pour laquelle le défendeur a été condamné, comme moyen de la commettre, comme moyen de paiement pour la commission d'une autre infraction en rapport avec l'infraction pour laquelle le défendeur a été condamné, ou encore comme moyen de commettre une autre infraction, même si le défendeur n'a pas commis cette autre infraction et même si le défendeur n'avait pas l'intention de la commettre.
- Lorsque le transfert d'un objet ou de sa propriété du défendeur vers un tiers était fictif. Par exemple, dans Cr.C. (Nazareth) 3689/02 *État d'Israël c. Bolus*, le tribunal était amené à se prononcer sur une demande de confiscation d'une voiture et a considéré ce qui suit: «La question de la clarification du droit d'une personne revendiquant un droit de propriété sur un objet relève clairement de la matière civile. Au moment de déterminer si et dans quelle mesure le droit susmentionné a été établi, le tribunal se prononcera sur la base des standards d'une affaire civile» (traduction libre).

Dans Cr.A. 1982/93 *Bank Leumi c. État d'Israël*, le tribunal a considéré qu': «il a été jugé plus d'une fois que l'enregistrement d'une voiture au nom de John Doe ne crée pas d'«immunité» contre la confiscation s'il est démontré que l'enregistrement a été réalisé en façade uniquement, et que le véritable propriétaire du véhicule est l'auteur de l'infraction, qui a utilisé la voiture pour commettre l'infraction pénale».

L'article 39(c) de l'Ordonnance de procédure pénale prévoit que l'ordonnance de confiscation peut faire partie de la peine et peut être rendue en réponse à une demande du ministère public, même après avoir prononcé la peine (Cr.A. 5905/04 *Salomon c. État d'Israël*).

La règle générale est que, lors de la décision de confiscation, le tribunal est guidé par le principe de restitution : le malfaiteur ne devrait pas être récompensé et par conséquent, si les conditions énumérées dans l'article sont remplies, généralement, le tribunal ordonnera la confiscation.

## Confiscation civile

L'article 22 de la LPBA prévoit la confiscation des biens dans le cadre des procédures civiles si la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction ne se trouve pas en Israël de manière habituelle, si la personne ne peut être localisée, et ne peut donc pas être mise en examen, ou si le bien a été découvert suite à la condamnation.

Les biens pouvant être confisqués comprennent les biens sur lesquels l'infraction a été commise, les biens utilisés lors de la commission de l'infraction, les biens ayant permis la commission de l'infraction ou destinés à cette fin, ainsi que les biens obtenus directement ou indirectement comme rémunération de l'infraction

ou comme conséquence de la commission de l'infraction, ou qui étaient destinés à cette fin. La confiscation dans les procédures civiles est également réalisée conformément à l'article 36B(a) de l'Ordonnance relative aux drogues dangereuses de 1973.

L'article 14 de la LLOC autorise la confiscation des biens dans le cadre des procédures civiles en l'absence de procédure pénale si l'une des conditions suivantes est remplie:

1. le bien est en lien avec une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle – circonstance aggravante – ou un fonctionnaire porte son concours à cette organisation criminelle;
2. le bien appartient à une organisation criminelle.

En vertu de la LLOC, «un bien en lien avec une infraction» est défini comme un bien remplissant l'un des critères suivants:

1. l'infraction a été commise au sein de la propriété; il a été utilisé lors de la commission de l'infraction; il a permis la commission de l'infraction ou était destiné à la commission de l'infraction;
2. il était directement ou indirectement obtenu comme rémunération pour la commission de l'infraction, était destiné à être la rémunération pour la commission de l'infraction ou obtenu en conséquence de la commission de l'infraction.

## **7. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dans lesquels les produits du crime ont été convertis)**

Voir paragraphe 6.

## **8. Définition de la portée du terme «biens» (pour y inclure tous les avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles et tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques attestant du titre ou du droit sur lesdits avoirs)**

Voir paragraphe 6.

## **9. Possibilité de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve concernant l'origine licite des prétendus produits du crime ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation**

L'Ordonnance relative aux drogues dangereuses de 1973 établit des présomptions afin de faire peser la charge de la preuve concernant l'origine illicite des prétendus produits du crime sur le défendeur. Aux termes de son article 31, **«lorsque le tribunal a établi (...) que la personne condamnée est un revendeur de drogue:**

(a) tout bien appartenant à cette personne, et tout bien appartenant à son conjoint et à ses enfants de moins de 21 ans, et tout bien appartenant à une autre personne dont l'acquisition a été financée par la personne condamnée ou ayant été transféré à cette autre personne par la personne condamnée sans conditions, sera considéré comme un bien de la personne condamnée obtenue grâce à une infraction de transaction de drogue, sauf si la personne démontre -

(aa) que le bien a été obtenu légalement ou

(bb) que le bien lui est parvenu ou est parvenu à son propriétaire pas plus tard que huit ans avant de dresser procès-verbal de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

(b) tout bien trouvé en sa possession ou sur le compte d'une personne condamnée sera considéré comme lui appartenant, sauf si elle démontre qu'il appartient à une autre personne ne comptant pas parmi celles précisées au paragraphe (a)».

Concernant la confiscation civile, la charge de la preuve est en dessous du standard «au-delà d'un doute raisonnable». L'article 22 de la LPBA, qui prévoit la confiscation d'un bien dans le cadre d'une procédure civile, exige seulement que le bien soit obtenu de manière illicite et que le suspect ne se trouve pas physiquement en Israël ou ne puisse être trouvé, ou encore que le bien soit découvert suite à la condamnation.

Dans C.A. 9796/03, le juge Cheshin a considéré dans un obiter dictum que «la confiscation d'un bien en application de l'article 22 exige que la charge de la preuve soit celle normalement requise dans le cadre d'une procédure civile; cependant, la quantité et le poids de la preuve est d'aller au-delà de ce qui est demandé en droit civil normal» (paragraphe 49) (traduction libre).

## **10. Élimination des obstacles tenant à la législation relative au secret bancaire susceptibles d'entraver les enquêtes et la coopération internationale**

Le droit israélien autorise les autorités en charge de l'enquête à surmonter des considérations de confidentialité et à obtenir les renseignements exigés de la part des banques par décision judiciaire, en vertu de l'article 43 de la Loi de procédure pénale.

## **13. Jordanie/analyse juridique**

### **1. Pénalisation de l'entente délictueuse/association de malfaiteurs**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

### **2. Législation interne concernant l'entraide judiciaire en matière pénale**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

### **3. Cadre juridique concernant la récupération des avoirs, la confiscation et la saisie**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

### **4. Notion de «produits du crime» (pour y inclure tout bien découlant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction pénale)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

### **5. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dont la valeur correspond à ces produits)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

### **6. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens, des équipements ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de la commission d'infractions pénales)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

### **7. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dans lesquels les produits du crime ont été convertis)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

### **8. Définition de la portée du terme «biens» (pour y inclure tous les avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles et tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques attestant du titre ou du droit sur lesdits avoirs)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **9. Possibilité de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve concernant l'origine licite des prétendus produits du crime ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **10. Élimination des obstacles tenant à la législation relative au secret bancaire susceptibles d'entraver les enquêtes et la coopération internationale**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **14. Liban/analyse juridique**

### **1. Pénalisation de l'entente délictueuse/association de malfaiteurs**

L'article 270 du Code pénal libanais dispose que toute entente conclue entre deux personnes ou plus afin de commettre un délit en faisant appel à des moyens particuliers sera considérée comme constitutive d'une entente délictueuse.

L'article 335 du Code pénal libanais dispose que si deux personnes ou plus entament une association ou concluent un accord, oral ou écrit, dans le but de commettre des délits à l'encontre des personnes ou des biens, ou pour porter atteinte à l'autorité étatique, son prestige ou ses institutions civiles, militaires, financières ou économiques, elles seront passibles d'une peine de travaux forcés d'une durée déterminée. La durée de ladite peine ne saurait être inférieure à 10 ans si les actes du contrevenant visent les vies de tiers ou celles de salariés des institutions et des administrations publiques.

En outre, l'article 336 du Code pénal libanais dispose que les membres d'un groupe de trois personnes ou plus intervenant sur des autoroutes publiques et dans des zones rurales sous la forme d'une bande armée, afin de voler les passants, d'attaquer les personnes ou les biens, ou de commettre tout autre acte de vol, seront passibles d'une peine de travaux forcés d'une durée minimale de sept ans. Ils seront condamnés aux travaux forcés à vie s'ils ont commis l'un des actes mentionnés ci-dessus. La peine de mort sera infligée à tout membre qui, dans le cadre de la commission du délit, tuerait ou tenterait de tuer les victimes, ou les soumettrait à des actes de torture ou de barbarie.

Le Code pénal libanais n'exige pas que la personne concernée participe activement à la conclusion de l'entente ou à l'objectif du groupe criminel.

## **2. Législation interne concernant l'entraide judiciaire en matière pénale**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **3. Cadre juridique concernant la récupération des avoirs, la confiscation et la saisie**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **4. Notion de «produits du crime» (pour y inclure tout bien découlant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction pénale)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **5. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dont la valeur correspond à ces produits)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **6. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens, des équipements ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de la commission d'infractions pénales)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **7. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dans lesquels les produits du crime ont été convertis)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **8. Définition de la portée du terme «biens» (pour y inclure tous les avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles et tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques attestant du titre ou du droit sur lesdits avoirs)**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **9. Possibilité de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve concernant l'origine licite des prétendus produits du crime ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation**

Pas de législation nationale spécifique ou disponible en la matière.

## **10. Élimination des obstacles tenant à la législation relative au secret bancaire susceptibles d'entraver les enquêtes et la coopération internationale**

La Loi 318/2001 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent a maintenu le secteur bancaire libanais en dehors des opérations de blanchiment d'argent et préservé d'autre part le secret bancaire en rapport avec les fonds déposés dans les banques au Liban. Cette Loi a permis d'enlever le nom du Liban de la liste des pays ne coopérant pas avec le GAFI.

De plus, la Loi 32/2008 a augmenté les pouvoirs de la Commission d'enquête spéciale créée en application de la loi n°318/2001 susmentionnée relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, en lui conférant exclusivement la prérogative de bloquer les comptes et de lever le secret bancaire en application des conventions et lois de lutte contre la corruption.

Enfin, plus récemment concernant l'échange de renseignements fiscaux sur demande, le Liban peut déjà échanger avec les pays étrangers ayant signé un accord bilatéral avec le Liban, en attendant que le nouveau gouvernement signe la convention (Accord multilatéral d'entraide administrative en matière fiscale (Mac)) laquelle pose le standard de l'échange de renseignements sur demande des pays signataires. En cas de demande, les banques doivent transférer les renseignements du client en question à la Commission spéciale d'enquête, sans rechercher sa résidence fiscale.

## **15. Maroc/analyse juridique**

### **1. Pénalisation de l'entente délictueuse/association de malfaiteurs**

#### **Code pénal du Maroc**

L'article 293 prévoit que: «Toute association ou entente, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.»

L'article 294 dispose ce qui suit:

«Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article précédent.

La réclusion est de dix à vingt ans pour les dirigeants de l'association ou de l'entente ou pour ceux qui y ont exercé un commandement quelconque».

Le Code pénal marocain n'exige pas que la personne concernée participe activement à la conclusion de l'entente ou à l'objectif du groupe criminel.

Selon l'article 129 du Code pénal, sont considérés comme complices d'une infraction qualifiée de crime, y compris la participation à une association criminelle, ou de délit ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont :

1. Par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre;
2. Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir;
3. Avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée;
4. En connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

## **2. Législation interne concernant l'entraide judiciaire en matière pénale**

---

Le Maroc régleme de manière extensive la coopération judiciaire internationale au niveau interne. Ainsi, le Code Procédural Pénal marocain consacre un Titre entier (Titre III: Des rapports judiciaires avec les autorités étrangères) à cette matière, distribué en 6 chapitres qui s'occupent des matières suivantes :

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Des commissions rogatoires
- Chapitre III : De la reconnaissance de certaines sentences pénales étrangères
- Chapitre IV : De l'extradition
- Chapitre V : De la comparution des témoins
- Chapitre VI : De la dénonciation

## 3. Cadre juridique concernant la récupération des avoirs, la confiscation et la saisie

La confiscation est une mesure régie principalement par le Code pénal marocain dans plusieurs cas :

- à l'article 36, qui définit les peines accessoires, dont la confiscation partielle:  
*«Les peines accessoires sont : 1° L'interdiction légale; 2° La dégradation civique; 3° La suspension de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille; 4° La perte ou la suspension du droit aux pensions servies par l'Etat et les établissements publics. Toutefois, cette perte ne peut s'appliquer aux personnes chargées de la pension alimentaire d'un enfant ou plus, sous réserve des dispositions prévues à cet égard par les régimes des retraites. 5° La confiscation partielle des biens appartenant au condamné, indépendamment de la confiscation prévue comme mesure de sûreté par l'article 89; 6° La dissolution d'une personne juridique; 7° La publication de la décision de la condamnation.»*
- à l'article 89, la confiscation étant décidée comme mesure de sûreté:  
*«Est ordonnée, comme mesure de sûreté, la confiscation des objets et choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction, même s'ils appartiennent à un tiers et même si aucune condamnation n'est prononcée.»*
- La confiscation totale est une mesure prévue également dans le Code pénal. Ainsi, l'article 218-4-1 stipule:  
*«En cas de condamnation pour une infraction de financement du terrorisme ou pour une infraction de terrorisme, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses objets, biens ou produit doit être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.»*

De même, le Code de procédure pénale prévoit plusieurs articles (art. 57, 59, 99 à 107, 238, 246, 362, 449, 595-1 et 595-5), ainsi que la Loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (art. 19 et 37) et des textes spéciaux, régissant la mesure de confiscation comme exemples :

- la Loi n°31-08 relative à la protection de consommateur (art. 170 et 174)
- la Loi 06-99 relative à liberté des prix et de la concurrence (art. 36, 65, 73 et 88).
- Dahir 22 mai 1974 relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes (art. 10 et 11).
- Code des Douanes et Impôts Indirects (art. 42-1, 168, 213, 219, 229 bis, 232, 234, etc.)

## 4. Notion de « produits du crime » (pour y inclure tout bien découlant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction pénale)

Le législateur marocain a défini la notion de « produits du crime » dans le Code pénal. En effet, l'article 218-4-2 prévoit :

«Pour l'application des dispositions des articles 218-4 et 218-4-1 de la présente loi, on entend par : - Produits : tous biens provenant, directement ou indirectement, de l'une des infractions prévues aux articles précités ;

## **5. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dont la valeur correspond à ces produits)**

---

Le Code pénal indique bien que la confiscation des produits du crime inclut la confiscation des biens dont la valeur correspond à ces produits. À ce titre, l'article 218-4-1 prévoit :

« En cas de condamnation pour une infraction de financement du terrorisme ou pour une infraction de terrorisme, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses objets, biens ou produit doit être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi».

## **6. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens, des équipements ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de la commission d'infractions pénales)**

---

Le Code pénal indique bien que la confiscation des produits du crime peut comprendre la confiscation des biens, des équipements ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de la commission d'infractions pénales. Ainsi, l'article 89 prévoit :

«Est ordonnée, comme mesure de sûreté, la confiscation des objets et choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction, même s'ils appartiennent à un tiers et même si aucune condamnation n'est prononcée.»

De même, l'article 574-5 du Code pénal prévoit que Les personnes coupables de blanchiment de capitaux encourent, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- la confiscation partielle ou totale des biens ayant servi à commettre l'infraction et des produits générés par ces biens, sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Cette confiscation est toujours prononcée en cas de condamnation.

## **7. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dans lesquels les produits du crime ont été convertis)**

---

Voir paragraphe 4.

## **8. Définition de la portée du terme «biens» (pour y inclure tous les avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles et tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques attestant du titre ou du droit sur lesdits avoirs)**

---

Le législateur marocain a défini la notion « Biens» dans le Code pénal. En effet, l'article 218-4-2 prévoit :

*«Biens : tous les types d'avoir corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui s'y rattachent.»*

De même, l'article premier de la Loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux définit le terme «biens». Il s'agit de tous types de fonds d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ainsi que les actes ou documents juridiques, quel que soit leur support, y compris sous forme électronique ou numérique, attestant la propriété de ces biens ou des droits qui s'y rattachent.

## **9. Possibilité de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve concernant l'origine licite des prétendus produits du crime ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation**

---

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

## **10. Élimination des obstacles tenant à la législation relative au secret bancaire susceptibles d'entraver les enquêtes et la coopération internationale**

---

L'article 595-4 du Code de procédure pénale oblige les établissements bancaires (banques soumises aux dispositions du Dahir portant Loi n° 1-93-147 du 9 juillet 1993 relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle et aux banques offshore régies par la loi n°58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le dahir n°1-93-131 du 26 février 1992) à fournir les renseignements demandés par le procureur général du Roi à l'occasion d'une enquête judiciaire pour obtenir des renseignements sur des opérations ou des mouvements de fonds soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux autorités visées ci-dessus ou à Bank Al-Maghrib par les banques.

## 16. Tunisie/analyse juridique

### 1. Pénalisation de l'entente délictueuse/association de malfaiteurs

L'entente délictueuse est régie par les dispositions du Titre I, Chapitre IV, Section III, du Code pénal (articles 131 à 135). Le législateur tunisien considère que l'association de malfaiteurs constitue une infraction contre la paix publique (article 131). Toute personne affiliée à une bande ou ayant participé à une entente de ce type est passible d'une peine de six ans d'emprisonnement. La peine est de douze ans pour les chefs de ladite bande, ainsi que pour l'emploi d'un ou plusieurs enfant(s) âgés de moins de dix-huit ans (article 132). Toute personne ayant sciemment et volontairement fourni un lieu de réunion ou une contribution pécuniaire aux membres d'une bande de malfaiteurs, ou les ayant aidés à disposer du produit de leurs méfaits ou leur ayant fourni un logement ou un lieu de retraite (article 133) est passible d'une peine d'emprisonnement de six ans.

Ces dispositions sont générales et englobent tous les types de délits, notamment les délits graves. La Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, fait référence au terme «entente» dans ses articles 3, 8, 9, 10, 31, 32, 34, 35 et 36.

La législation exige, tel qu'évoqué ci-dessus, que la personne participe à la mise en œuvre de l'entente ou du but de l'organisation.

La Loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, pénalise tout comportement consistant à participer activement à une activité criminelle d'un groupe criminel organisé. C'est ainsi que quiconque adhère, volontairement, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à une organisation ou entente terroriste en rapport avec des infractions terroristes, ou reçoit un entraînement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, se rend coupable de l'une des infractions terroristes prévues par la loi (articles 31 et 32). Est coupable d'infraction terroriste quiconque utilise le territoire de la République ou le territoire d'un État étranger pour recruter ou entraîner une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi contre un autre État ou ses citoyens ou pour y effectuer des actes préparatoires (article 33).

La loi organique relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent pénalise tous les comportements consistant à participer activement à d'autres activités non criminelles d'un groupe criminel organisé, en sachant pertinemment que ladite participation contribuera à la réalisation du but criminel. En tout état de cause, ladite loi pénalise toute prise de disposition, aide et intermédiation, ainsi que le fait de procurer des matières, des matériels, des uniformes, des moyens de transport, des équipements, des provisions, des sites électroniques, des documents ou des images au profit d'une organisation ou entente terroriste, ou encore le fait de mettre des compétences ou des experts au service d'une organisation ou d'une entente terroriste (article 34).

La notion de «groupe criminel organisé» est définie à l'article 3 de la loi organique relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. Cet article dispose que le terme «organisation» désigne un «groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi sur le territoire national ou à l'étranger».

## 2. Législation interne concernant l'entraide judiciaire en matière pénale

L'entraide judiciaire est abordée aux articles 331 à 335 du Code de procédure pénale. L'article 331 de ce Code constitue le cadre général pour l'organisation de l'entraide judiciaire. Il dispose ce qui suit: «En cas de poursuites répressives, non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique et transmises au Secrétariat d'État à la Justice dans les formes prévues à l'article 317 [...].

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communication directe entre les autorités judiciaires des deux États, dans les formes prévues à l'article 325».

## 3. Cadre juridique concernant la récupération des avoirs, la confiscation et la saisie

Au sens de l'article 5 du Code pénal, la confiscation des biens constitue une peine complémentaire en cas de condamnation pénale. Les dispositions afférentes à la confiscation sont dispersées dans le texte. Aussi, il peut y avoir confiscation en cas de commission d'un délit de corruption (article 94 du Code pénal), d'abus d'autorité (article 115 Code pénal) et d'appropriation illégitime (article 302 du Code pénal), ainsi que dans le cadre des infractions douanières (principalement l'article 301 du Code des douanes). La confiscation est aussi évoquée dans la loi organique n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes (articles 17 et 31).

Cette loi permet à l'autorité judiciaire d'ordonner la confiscation des instruments utilisés pour commettre le délit de terrorisme et de blanchiment de capitaux, ainsi que ceux destinés à un tel usage. Le gel des avoirs et la confiscation des biens et produits du crime sont prévus, quant à eux, en détail, dans la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. Ladite loi opère une distinction entre confiscation et gel d'avoirs. Au sens de son article 3, le terme «confiscation» désigne la privation permanente, totale ou partielle des biens, basée sur une décision rendue par un tribunal, alors que le terme «gel» signifie, quant à lui, l'interdiction temporaire d'aliénation, de conversion, de disposition de biens, de transmission ou toute autre forme de gestion, ou la mise sous séquestre ou sous contrôle provisoire de ces biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente.

Dispositions relatives à la confiscation de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent:

- Article 44: Le juge d'instruction est tenu de procéder à la confiscation des armes, des munitions, des explosifs et autres matières, outils, équipements et documents qui servent ou sont utilisés pour commettre l'infraction ou en faciliter sa commission.  
Il doit, en outre, procéder à la confiscation des objets dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.
- Article 51: Le tribunal ordonne la confiscation des biens ayant servi à commettre ou faciliter la commission de l'infraction ou s'il a été prouvé qu'ils résultent directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou sont convertis en d'autres biens, sans préjudice des droits de tiers acquis de bonne foi.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction. Le tribunal ordonne également la confiscation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements ayant servi à commettre ou à faciliter la commission de l'infraction ainsi que tout objet dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

- Article 52: Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.
- Article 97: L'autorité judiciaire en charge ordonne la saisie de l'argent objet du blanchiment ainsi que du produit généré directement ou indirectement par l'infraction de blanchiment. Le tribunal doit prononcer la confiscation de l'argent au profit de l'État. L'argent confisqué est obligatoirement placé sur un compte spécial ouvert dans les registres de la Banque centrale au nom de la trésorerie générale de Tunisie.

Dispositions relatives au gel d'avoirs de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent:

- Article 45: Le juge d'instruction peut ordonner d'office ou à la demande du Ministère public, le gel des biens meubles ou immeubles et les avoirs financiers du prévenu, fixer les modalités de leur gestion, ou ordonner le cas échéant, leur mise sous séquestre.
- Article 103: Dans le cadre du respect des engagements internationaux de la Tunisie, la Commission tunisienne de lutte contre le terrorisme doit décider le gel des biens des personnes ou organisations dont le lien avec des crimes terroristes est établi par ladite commission ou par les organismes internationaux compétents.
- Article 105: Quiconque concerné par une décision de gel ou son représentant peut demander à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme d'ordonner la levée du gel sur ses biens s'il établit que ladite décision a été prise à son encontre par erreur.

La Commission doit répondre à la demande dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date de sa présentation. En cas de refus, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

Si le gel est fondé sur une résolution des organismes internationaux compétents, la commission tunisienne de lutte contre le terrorisme ne peut décider la levée du gel qu'après avoir informé et obtenu l'accord de l'organisme international compétent.

- Article 127: La Commission tunisienne des analyses financières peut ordonner provisoirement au déclarant, en vertu d'une décision écrite, de geler les fonds objet de la déclaration et les déposer sur un compte d'attente.  
Le déclarant doit s'abstenir d'informer la personne concernée, de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.
- Article 133: Le procureur général près la cour d'appel de Tunis peut, même en l'absence de déclaration concernant une opération ou une transaction suspecte, requérir du président du tribunal de première instance de Tunis de rendre une décision de gel des avoirs appartenant à des personnes physiques ou morales suspectées d'être liées à des personnes ou organisations ou à des activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi, même si elles ne sont pas commises sur le territoire de la République.

- Article 134: La décision de gel prévue à l'article précédent est prise par le président du tribunal de première instance de Tunis conformément à la procédure des ordonnances sur requête. La décision n'est susceptible d'aucun recours.

## **4. Notion de «produits du crime» (pour y inclure tout bien découlant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction pénale)**

---

Au sens de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent (essentiellement, les articles 51 et 97), le produit du crime englobe tous les biens qui résultent, directement ou indirectement, d'une infraction pénale. La législation afférente à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit des dispositions analogues. Aussi, la définition du terme est large et inclut les produits indirects découlant du délit.

## **5. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dont la valeur correspond à ces produits)**

---

L'article 28 du Code pénal précise que la confiscation spéciale s'applique au produit de l'infraction et aux instruments qui ont servi ou peuvent servir à la commettre, quel qu'en soit le propriétaire. La confiscation peut être ordonnée par le juge en cas de condamnation. Si les objets dont il ordonne la confiscation n'ont pas été saisis et ne sont pas remis, le jugement en détermine la valeur pour l'application de la contrainte par corps. Les droits des tiers sont protégés, à la condition expresse qu'ils aient agi de bonne foi.

## **6. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens, des équipements ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de la commission d'infractions pénales)**

---

Au sens des articles 44 et 51 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent, il est possible de confisquer tout bien, équipement ou instrument utilisé ou destiné à la commission d'une infraction pénale. Le texte dispose que le juge d'instruction ou la cour est tenu de procéder à la confiscation des armes, des munitions, des explosifs et autres matières, outils, équipements et documents qui servent ou qui sont utilisés pour commettre l'infraction ou en faciliter sa commission.

## **7. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dans lesquels les produits du crime ont été convertis)**

---

Au sens de l'article 51 de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent et de l'article 17 de la loi organique n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes, il est possible de confisquer des biens, même s'ils ont été transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou soient convertis en d'autres biens.

## **8. Définition de la portée du terme «biens» (pour y inclure tous les avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles et tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques attestant du titre ou du droit sur lesdits avoirs)**

---

Le législateur dispose que le juge peut ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles du prévenu, ainsi que de ses avoirs financiers (articles 45 et 52 de la loi organique n° 2015-26 et article 17 de la loi organique n°2016-61). Le terme «biens», tel que défini à l'article 3 de la loi organique n° 2015-26, englobe tous les biens obtenus par tout moyen, quelle que soit leur nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, les revenus et les bénéfices qui en découlent ainsi que les titres, les documents et les actes juridiques, matériels ou électroniques, qui prouvent la propriété de ces biens ou l'existence d'un droit sur ces biens ou s'y rapportant. Aussi, la portée de la notion de bien est très large.

## **9. Possibilité de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve concernant l'origine licite des prétendus produits du crime ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation**

---

Il convient de noter que le droit tunisien ne permet pas le renversement de la charge de la preuve, car cela irait à l'encontre du principe de la présomption d'innocence (article 27 de la Constitution tunisienne). La preuve de l'origine des avoirs peut résulter d'un faisceau de circonstances objectives, et notamment du comportement des défendeurs. Au sens de l'article 92 de la loi organique n° 2015-26, l'infraction de blanchiment d'argent est prouvée par l'existence de présomptions et de preuves suffisantes sur l'origine illégale des biens objet de blanchiment. Il convient également de noter que cette législation n'est pas claire concernant la charge de la preuve pour ce qui est de l'origine du produit du crime ou des biens. Néanmoins, le législateur dispose que quiconque concerné par une décision de gel ou son représentant peut demander à la Commission nationale de lutte contre le terrorisme d'ordonner la levée du gel sur ses biens s'il établit que ladite décision a été prise à son encontre par erreur (article 105).

## **10. Élimination des obstacles afférents au secret bancaire susceptibles d'entraver les enquêtes et la coopération internationale**

---

Le secret professionnel ou bancaire ne peut pas être invoqué comme motif de refus d'une demande d'entraide judiciaire. Le juge peut obtenir des informations auprès de toutes les institutions et entreprises sur simple requête contraignante. De la même façon, les documents bancaires doivent être transmis aux États requérants sur demande, dans le cadre des commissions rogatoires internationales.

En effet, l'article 121, 2ème alinéa, de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent dispose ce qui suit: «Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la commission tunisienne des analyses financières et les dépositaires desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation». L'article 122 du même texte est, quant à lui, libellé comme suit: «La commission tunisienne des analyses financières peut, également, faire appel au concours de ses homologues étrangers auxquels elle est liée par des mémorandums d'accord ou appar-

tenant aux groupes de coopération internationale dans le domaine de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et accélérer l'échange des renseignements financiers avec elles (...)».

## 17. Palestine/analyse juridique

### **1. Pénalisation de l'entente délictueuse/association de malfaiteurs**

---

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

### **2. Législation interne concernant l'entraide judiciaire en matière pénale**

---

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

### **3. Cadre juridique concernant la récupération des avoirs, la confiscation et la saisie**

---

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

### **4. Notion de «produits du crime» (pour y inclure tout bien découlant ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction pénale)**

---

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

### **5. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dont la valeur correspond à ces produits)**

---

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

### **6. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens, des équipements ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de la commission d'infractions pénales)**

---

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

## **7. Portée de la confiscation des produits du crime (pour y inclure la confiscation des biens dans lesquels les produits du crime ont été convertis)**

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

## **8. Définition de la portée du terme «biens» (pour y inclure tous les avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles et tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques attestant du titre ou du droit sur lesdits avoirs)**

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

## **9. Possibilité de faire peser sur le défendeur la charge de la preuve concernant l'origine licite des prétendus produits du crime ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation**

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

## **10. Élimination des obstacles tenant à la législation relative au secret bancaire susceptibles d'entraver les enquêtes et la coopération internationale**

Pas de législation nationale spécifique/disponible en la matière.

## Deuxième partie/analyse des écarts

### Conclusions et recommandations pour les pays ppvs EuroMed

1. Il convient de prendre en compte la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) comme base juridique pour l'entraide judiciaire contre tout type de criminalité transnationale organisée.
2. Il convient de prendre en compte la CNUCTO pour interpréter le champ d'application des accords bilatéraux existants.
3. Il convient d'envisager des mesures législatives visant à améliorer la définition de la notion juridique de «groupe criminel organisé» conformément à l'article 2, sous a), de la CNUCTO (voir la loi type ci-dessous).
4. Il convient d'envisager des mesures législatives visant à améliorer les notions «d'entente délictueuse» et/ou «d'associations de malfaiteurs» en vertu des dispositions de l'article 5, de la CNUCTO (voir la loi type ci-dessous).
5. Il convient d'envisager des mesures législatives afin d'améliorer les droits nationaux concernant la responsabilité des personnes morales (voir la loi type ci-dessous).
6. Il convient d'envisager des mesures législatives afin de rédiger des législations nationales concernant l'entraide judiciaire conformément à la CNUCTO (voir la loi type sur l'EJ ci-dessous).
7. Il convient d'envisager des mesures législatives afin d'améliorer les cadres juridiques afférents au recours à la vidéoconférence (voir la loi type sur l'EJ ci-dessous).
8. Il convient d'envisager des mesures législatives afin de s'assurer que l'entraide judiciaire n'est pas refusée sur le fondement du secret bancaire (voir la loi type sur l'EJ ci-dessous).
9. Il convient d'envisager des mesures législatives afin d'introduire des définitions légales conformes à celles de la CNUCTO, et cela sur les notions essentielles suivantes, afférentes au gel, à la saisie et à la confiscation: avoirs, confiscation, saisie, décision de confiscation, instruments du crime, produits du crime, biens, gel et saisie (voir la loi type sur l'EJ ci-dessous).
10. Il convient d'envisager des mesures législatives visant à promouvoir les enquêtes conjointes, par le biais des organisations/réseaux existant(e)s et/ou le développement d'un réseau de points de contact nationaux pour les enquêtes conjointes (voir la loi type ci-dessous).

# ANNEXES

# ANNEXE I: Dispositions législatives types de l'ONU DC contre la criminalité organisée

## Définition de la notion de groupe criminel organisé

L'expression «**Groupe criminel organisé**» désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions auxquelles les présentes dispositions législatives types s'appliquent, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

## Pénalisation des infractions afférentes à la participation à un groupe criminel organisé

### Option 1 / Modèle de l'entente délictueuse

1. Une personne qui s'entend avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave [impliquant un groupe criminel organisé] afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel commet une infraction passible de [insérer une peine suffisante pour tenir compte de la gravité de l'infraction].
2. [Inclure cette clause uniquement si le droit interne l'exige] [Pour qu'une personne puisse être condamnée en vertu du présent article, un acte autre que la conclusion de l'entente doit être commis par l'un des participants en vertu de cette entente].

### Option 2 / Association de malfaiteurs

1. Une personne qui prend intentionnellement une part active aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l'activité générale du groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre les infractions en question, commet une infraction passible de [insérer une peine suffisante tenant compte de la gravité de l'infraction].
2. Une personne qui prend intentionnellement une part active aux [autres] activités [éventuelles] d'un groupe criminel organisé:
  - a. En ayant connaissance soit du but et de l'activité générale du groupe criminel organisé, soit de son intention de commettre les infractions en question; et

- b. En sachant que ses actes ou omissions contribueront à la réalisation du but criminel susmentionné, commet une infraction passible de [insérer une peine suffisante tenant compte de la gravité de l'infraction].
3. Il n'est pas nécessaire que les actes ou omissions visés au [paragraphe2] soient illicites par eux-mêmes.

## Pénalisation des infractions consistant à favoriser, encourager, organiser ou diriger la commission d'une infraction grave

1. Toute personne qui, intentionnellement, organise, dirige, facilite, encourage, favorise au moyen d'une aide ou de conseils ou obtient la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé, commet une infraction.
2. La peine encourue pour avoir organisé ou dirigé la commission d'une infraction grave est de [insérer une peine adéquate tenant compte du rôle moteur joué par l'intéressé dans une infraction].
3. La peine encourue pour avoir facilité, encouragé, favorisé au moyen d'une aide ou de conseils ou obtenu la commission d'une infraction grave est de [insérer une peine adéquate tenant compte du concours apporté par l'intéressé à la commission d'une infraction].

## Pénalisation de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Toute personne qui, dans le cadre d'une procédure en relation avec la criminalité organisée, recourt à la force, à des menaces ou à l'intimidation ou promet, offre ou accorde un cadeau, une concession ou un autre avantage indu pour:

- a. Obtenir un faux témoignage;
- b. Empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve;
- c. Interférer d'une autre manière avec les responsabilités des agents des services de détection ou de répression ou du parquet ou le personnel judiciaire en matière d'application de la loi ou pour le bon fonctionnement de la justice, commet une infraction passible de [insérer une peine suffisante tenant compte de la gravité de l'infraction].

## Responsabilité des personnes morales

1. Toute personne morale autre que l'État au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle une infraction visée par les présentes dispositions législatives types a été commise par une personne physique, agissant individuellement ou en qualité de membre d'un organe de la personne morale, qui occupe une position dirigeante en son sein sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale, d'une autorité pour prendre les décisions au nom de la personne morale ou d'une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, est punie d'une amende

- d'un montant égal à [indiquer le coefficient multiplicateur] fois le montant de l'amende prévue pour les personnes physiques, que ces personnes aient ou non été condamnées comme auteurs ou complices de l'infraction en question.
2. Les mesures suivantes peuvent être imposées à une personne morale lorsque la responsabilité pénale de ses dirigeants, salariés ou mandataires est engagée dans l'exercice de leurs fonctions:
    - a. Si l'activité de la personne morale servait entièrement ou principalement à perpétrer des infractions ou si la personne morale avait été constituée dans le but de commettre une infraction visée par les présentes dispositions législatives types, ordonner la dissolution de la personne morale;
    - b. Interdire [définitivement] [pour une durée de ... ans au plus] l'exercice direct ou indirect d'une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales;
    - c. Ordonner la fermeture [temporaire] [définitive] de l'établissement ou d'un ou plusieurs établissements de la personne morale, ayant servi à commettre l'infraction en question;
    - d. Rendre une ordonnance excluant la personne morale des appels d'offres publics [et/ou] du droit à des prestations ou à des aides publiques;
    - e. Interdire à la personne morale la participation aux marchés publics de manière temporaire ou définitive;
    - f. Interdire à la personne morale l'exercice d'autres activités commerciales [et/ou] la constitution d'une autre personne morale;
    - g. Ordonner à la personne morale la publication du jugement rendu par le tribunal;
    - h. [Rendre les autres ordonnances considérées comme appropriées].
  3. La responsabilité de la personne morale n'exclut pas celle de la personne physique.

## ENQUÊTES CONJOINTES

1. Lorsqu'il y a lieu, le [insérer le nom de l'organisme de détection et de répression] peut conclure des arrangements avec un organisme de détection et de répression étranger et des organisations internationales ou régionales compétentes pour la création d'une instance d'enquête conjointe.
2. Outre le cas prévu au paragraphe 1, le [insérer le nom de l'organisme national de détection et de répression] peut conclure des accords ou des arrangements avec des organismes de détection et de répression étrangers et des organisations internationales ou régionales compétentes pour la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives à des affaires pénales pour des infractions auxquelles les présentes dispositions législatives types s'appliquent dans un ou plusieurs États.
3. Lorsqu'un tel accord ou arrangement a été conclu [ou même au cas par cas en l'absence d'accord], l'[organisme national de détection et de répression] peut mener des [opérations/enquêtes] conjointes avec l'organisation nationale, régionale ou internationale concernée.

# ANNEXE II: Loi type de l'ONU DC sur l'entraide judiciaire en matière pénale

## Judiciaire en matière pénale

### CHAPITRE I: PRÉAMBULE

**Section 1:** Titre abrégé et début

**Section 2:** Définitions

**Section 3:** Objet

**Section 4:** Clause de sauvegarde

**Section 5:** Autorité centrale: formulation et réception des demandes

**Section 6:** Transmission spontanée d'informations

### CHAPITRE 2: DEMANDES D'AIDE ENTRANTES

#### 1ère partie: Dispositions générales

**Section 7:** Champ d'application de l'assistance

**Section 8:** Modalités de la demande

**Section 9:** Contenu de la demande d'assistance

**Section 10:** Application de procédures particulières sollicitées par l'État demandeur

**Section 11:** Dispositions générales

**Section 12:** Refus d'une demande d'assistance

**Section 13:** Non-divulgateion des demandes confidentielles d'assistance

#### 2ème partie: Règles applicables aux formes particulières d'assistance

**Section 14:** Déclarations, témoignages, production d'éléments de preuve et identification des personnes ou des objets

**Section 15:** Dispositions particulières concernant le recueil de témoignages ou de déclarations

**Section 16:** Recours aux technologies de vidéoconférence

**Section 17:** Perquisitions et saisies

**Section 18:** Transfertement des personnes en détention (**nom de l'État**).

**Section 19:** Sauf-conduit.

**Section 20:** Effets du transfertement sur la condamnation de la personne en détention.

**Section 21:** Détention des personnes en transit.

#### 3ème partie: Demandes de gel ou de saisie et confiscation

**Section 22:** Définitions

**Section 23:** Demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de gel ou de saisie

**Section 24:** Demande en vue de l'application de décisions étrangères

**Section 25:** Droits des tiers de bonne foi

**Section 26:** Sort des produits du crime ou des biens confisqués

## **4ème partie: Assistance relative aux ordinateurs, systèmes informatiques et données informatiques**

**Section 27:** Définitions

**Section 28:** Préservation et divulgation accélérées des données stockées dans les systèmes informatiques

**Section 29:** Production des données stockées dans les systèmes informatiques

**Section 30:** Perquisition et saisie de données informatiques

## **CHAPITRE 3: DEMANDES D'ASSISTANCE DE (NOM DE L'ÉTAT)**

**Section 31:** Dispositions particulières concernant les personnes transférées en détention

**Section 32:** Sauf-conduit d'une personne (**nom de l'État**) suite à une demande d'assistance

**Section 33:** Limitation du recours aux éléments de preuve obtenus suite à une demande d'assistance

**Section 34:** Suspension des délais de prescription en attente de l'exécution de la demande d'assistance

## **CHAPITRE 4: DIVERS**

**Section 35:** Frais

## Chapitre 1 : préambule

### 1. Titre abrégé et début

- La présente loi pourrait s'intituler «Loi relative à l'aide judiciaire en matière pénale».
- La présente loi entrera en vigueur le ...

### 2. Définitions

Dans le cadre de la présente loi, sauf accord contraire spécialement prévu, les termes répertoriés ci-dessous auront les significations suivantes:

1. Accord désigne un traité, une convention ou tout autre accord international en vigueur et auquel **(nom de l'État)** est partie, et qui comporte une ou plusieurs disposition(s) concernant l'entraide judiciaire en matière pénale.
2. Autorité centrale désigne toute autorité identifiée à l'article 4 de la présente loi.
3. Affaire pénale désigne une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire afférente(s) à:
  - a. toute infraction pénale, ou
  - b. le fait de savoir si un bien donné constitue le produit ou l'instrument d'un crime, ou encore un bien terroriste;
  - c. une ordonnance éventuelle de confiscation, qu'elle soit fondée ou non sur une condamnation sous-jacente, ou
  - d. le gel ou la saisie du produit ou des instruments d'un crime ou de biens terroristes, ou
  - e. une enquête menée par un organe administratif d'enquête dans un but de renvoi à des fins de poursuites pénales.
4. Cour pénale internationale désigne la juridiction créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté par les Nations Unies lors de la Conférence diplomatique des Plénipotentiaires pour la «création d'une cour criminelle internationale», du 17 juillet 1998, entrée en vigueur le 1er juillet 2002.

### 3. Objet

1. La présente loi a pour objet de faciliter la fourniture et la réception de la plus large assistance envisageable par **(nom de l'État)** dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires, notamment pour ce qui est du gel, de la saisie et de la confiscation du produit et des instruments du crime et les biens terroristes.
2. L'entraide judiciaire à accorder dans le cadre du présent article pourra être sollicitée aux fins répertoriées ci-après :
  - a. recueillir des témoignages ou des dépositions des personnes;

- b. signifier des actes judiciaires;
  - c. effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
  - d. examiner des objets et visiter des lieux;
  - e. fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
  - f. fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
  - g. identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres éléments afin de recueillir des éléments de preuve;
  - h. faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État requérant;
  - i. fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État requis.
- Rien dans la présente loi n'interdit la fourniture de toute autre forme ou nature d'assistance autorisée par la législation des États étrangers, notamment la livraison surveillée, les enquêtes conjointes, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales et le transfert de procédures pénales.

## 4. Clause de sauvegarde

Rien dans cette loi ne saurait restreindre les pouvoirs des autorités compétentes de **(nom de l'État)**, en dehors de cette loi, pour formuler ou recevoir des demandes d'information ou pour coopérer avec des États étrangers par le biais d'autres canaux ou d'une quelconque autre façon.

## 5. Autorité centrale: formulation et réception des demandes

- I. Aux fins de la présente loi, une autorité centrale sera mise en place, avec les missions suivantes:
  - a. formuler et recevoir des demandes d'assistance et exécuter lesdites demandes ou faire le nécessaire pour leur exécution;
  - b. lorsque cela s'avérera nécessaire, certifier ou authentifier, ou encore faire le nécessaire en vue de la certification ou de l'authentification de, tous les documents ou autres éléments fournis en réponse à une demande d'assistance;
  - c. adopter des mesures pratiques en vue de faciliter le traitement méthodique et rapide des demandes d'assistance;
  - d. négocier et définir les conditions afférentes aux demandes d'assistance, mais aussi s'assurer du respect desdites conditions. 7 États pourraient souhaiter inclure dans leur législation nationale relative à l'entraide judiciaire une section répertoriant les types d'assistance pouvant être accordés à un État étranger. Une telle disposition n'était pas prévue dans la loi type, partant du principe qu'elle pouvait être considérée par d'autres pays comme limitant la coopération, même si une référence «attrape-tout» («tout autre type d'assistance non contraire au droit national») y est insérée. Pour les pays désireux de mettre en place une liste de types d'assistance, les éléments suivants peuvent être utilisés à titre de référence: article 1, paragraphe 2, du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, l'article 18, paragraphe 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l'article 46, paragraphe 3, de la Convention de Nations Unies contre la corruption;

- e. prendre les dispositions considérées comme nécessaires pour transmettre les éléments de preuve collectés en réponse à une demande d'assistance à l'autorité compétente de l'État requérant, ou autoriser toute autre autorité à le faire;
  - f. mener à bien toutes les autres missions prévues par la présente loi ou qui pourraient s'avérer nécessaires pour accorder ou recevoir une assistance effective.
2. L'autorité centrale dont il est question dans cet article sera la suivante: [désigner l'autorité/le bureau approprié(e), comme par exemple le Ministre de la justice/Ministère de la justice/Procureur général/Ministère public] de **(nom de l'État)**.
  3. Les demandes transmises à d'autres organismes ou autorités de **(nom de l'État)** seront déférées dans les meilleurs délais à l'autorité centrale. Le fait que l'autorité centrale de **(nom de l'État)** n'ait pas reçu de demande directe de la part de l'État étranger n'affectera pas la validité de la demande ou des mesures adoptées. L'autorité judiciaire de **(nom de l'État)** ne pourra pas rejeter la demande en invoquant que l'autorité centrale n'a pas reçu directement ladite demande de l'État étranger.

## 6. Transmission spontanée d'informations

Rien dans cette loi ne saurait faire obstacle au fait que l'autorité centrale de **(nom de l'État)**, ou toute autre autorité compétente de **(nom de l'État)** transmette de façon spontanée des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un État étranger, sans demande préalable.

## Chapitre 2: demandes d'aide entrantes

### 1ère partie: Dispositions générales

## 7. Champ d'application de l'assistance

1. Dans le cadre de la présente loi, une assistance sera accordée à tout État étranger sur la base ou non d'un accord.
2. La présente loi régit la fourniture d'assistance par **(nom de l'État)** à un État étranger, sauf accord contraire.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, rien n'interdit à **(nom de l'État)** d'accorder une assistance plus étendue à un autre État dans le cadre de la présente loi que celle pouvant être prévue dans un accord.
4. Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également aux demandes d'assistance de la Cour pénale internationale ou de toute autre juridiction internationale.

## 8. Modalités de la demande

---

1. L'autorité centrale de **(nom de l'État)** pourra accepter une demande d'assistance d'un État étranger sous la forme de n'importe quel moyen de communication permettant un enregistrement par écrit, incluant, à titre non limitatif, les télécopies et les courriers électroniques.
2. Dans les cas urgents, l'autorité centrale de **(nom de l'État)** pourra accepter une demande orale, sous réserve que celle-ci soit confirmée par tout moyen permettant un enregistrement, et ce dans un délai de [x] jours/heures.

## 9. Contenu de la demande d'assistance

---

1. Les demandes d'assistance devront comporter les informations suivantes:
  - a. le nom de l'autorité menant l'enquête, les poursuites ou la procédure judiciaire à laquelle la demande d'assistance a trait, y compris les coordonnées de la personne susceptible de répondre aux demandes d'information concernant la requête;
  - b. une description de l'affaire pénale, incluant un résumé des faits et le cas échéant des délits et des peines en cause;
  - c. une description de la finalité de la demande d'assistance, ainsi que de la nature de l'assistance sollicitée.
2. Si les informations visées à la sous-section I ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, **(nom de l'État)** pourra demander à l'État étranger de lui fournir des informations supplémentaires.
3. Nonobstant les dispositions de la sous-section I, le fait qu'une demande d'assistance ne comporte pas les informations prévues dans les développements ci-dessus n'affectera pas sa validité et ne fera pas obstacle à son exécution.

## 10. Application de procédures particulières sollicitées par l'État demandeur

---

1. Les demandes d'assistance devront être exécutées dans le respect des procédures indiquées dans la demande, sauf si cela va à l'encontre des principes fondamentaux du droit de **(nom de l'État)**.
2. Pour plus de certitude, la sous-section I s'appliquera même si les procédures demandées ne sont pas utilisées à **(nom de l'État)** ou si elles ne sont pas disponibles en lien avec le type d'assistance demandée sur le plan national.

## 11. Dispositions générales

---

Si un État étranger demande une assistance non spécifiquement mentionnée dans ce chapitre mais en vertu du droit de **(nom de l'État)** concernant des affaires pénales nationales, l'assistance demandée sera fournie dans la même mesure et selon les mêmes conditions que celles qui seraient à la disposition des autorités chargées de l'application de la loi de **(nom de l'État)** dans le cadre d'une affaire pénale nationale.

## 12. Refus d'une demande d'assistance

### Option 1

*Pas de référence à des motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire.*

### Option 2

1. Dans le cadre de la présente loi, une demande d'assistance pourra être refusée si de l'avis de [l'autorité centrale de] 14 **(nom de l'État)**, le fait d'accepter la requête peut porter préjudice à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels de **(nom de l'État)**. (1) ou (2) Nonobstant la sous-section 1 ou les dispositions de toute autre loi de **(nom de l'État)**, l'assistance, dans le cadre de cette loi, ne peut pas être refusée:
  - a. sur le seul fondement du secret bancaire, ou
  - b. sur le seul fondement que le délit objet de la demande d'assistance est aussi considéré comme impliquant des questions fiscales.
2. ou (3) Les motifs de refus d'une demande d'assistance seront fournis.
3. ou (4) Dans la mesure du possible, l'autorité centrale de **(nom de l'État)** pourra, plutôt que de rejeter la requête, accorder une assistance soumise à des conditions, notamment, à titre non limitatif, le recours à des limitations proportionnées à l'affaire.
4. ou (5) Une fois les conditions acceptées à la satisfaction de l'autorité centrale de **(nom de l'État)**, ce dernier pourra transmettre les résultats de l'exécution de la demande.

## 13. Non-divulgence des demandes confidentielles d'assistance 16

1. Sauf indication contraire aux termes de la loi, toute personne qui, au motif de ses fonctions ou de sa charge officielle(s) et au courant de la nature confidentielle de la demande, aurait connaissance:
  - a. du contenu de ladite demande formulée dans le cadre de la présente loi, ou
  - b. du fait que ladite demande a été formulée ou est sur le point de l'être, ou encore
  - c. du fait que ladite demande a été accordée ou refusée, devra s'abstenir de divulguer la teneur des faits en question, sauf si ladite divulgation s'avère nécessaire pour exécuter la demande étrangère.
2. Toute personne contrevenant aux dispositions de la sous-section 1 commet un délit et pourra se voir infliger une peine de (peine).
3. Le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] délivrant une ordonnance dans le cadre des articles (14), (17)- (18), (23)-(24) et (29)-(30) pourra ordonner à la personne devant faire une déclaration ou témoigner, ou au détenteur des éléments de preuve ou d'informations à produire dans le cadre de la présente loi, de garder cette déclaration ou ce témoignage confidentiel, ou de produire les éléments de preuve ou documents susvisés. [Le non-respect de cette ordonnance pourra donner lieu à une peine de (peine).

## 2ème partie: Règles applicables aux formes particulières d'assistance

### 14. Déclarations, témoignages, production d'éléments de preuve et identification des personnes ou des objets

1. Lorsqu'un État étranger formule une demande pour:
  - a. recueillir la déclaration ou le témoignage d'une personne, ou
  - b. la production de documents ou d'autres éléments de preuve en **(nom de l'État)**, ou
  - c. l'identification d'une personne ou d'une chose, le/l' [tribunal/le ministère public/autre autorité] pourra ordonner la collecte d'éléments de preuve s'il/si elle considère qu'il [existe des motifs raisonnables de (penser/soupçonner) que] les preuves pertinentes peuvent être retrouvées en **(nom de l'État)**.
2. Cette ordonnance devra préciser la procédure selon laquelle les éléments probatoires devront être collectés pour donner effet à la demande étrangère, et pourra inclure les conditions considérées comme appropriées notamment les conditions:
  - a. relatives aux intérêts de la personne désignée ou de tiers, ou
  - b. enjoignant une personne à se présenter à une heure donnée à un endroit déterminé, en vue de l'examen ou de la production de documents ou de biens, ou
  - c. désignant une personne devant laquelle l'examen aura lieu, ou
  - d. enjoignant une personne à se présenter dans des locaux équipés de technologies permettant les liaisons vidéo ou satellite, ou
  - e. ordonnant la non-divulgence d'informations concernant la demande et son exécution.
3. Toute personne qui, sans motif d'excuse raisonnable, refuse de se conformer à une ordonnance émise par un(e) [tribunal/ministère public/autre autorité] conformément à la sous-section I, est passible de la peine correspondante prévue par les lois de **(nom de l'État)**.
4. Le présent article n'affecte pas la possibilité dont dispose **(nom de l'État)** d'obtenir des éléments de preuve en ayant recours à la production volontaire de preuves ou toute autre preuve ou fourniture d'un témoignage ou d'une déclaration volontaire.

### 15. Dispositions particulières concernant le recueil de témoignages ou de déclarations

1. Lorsque les éléments de preuve visés à l'article 14 sont une déclaration ou un témoignage, d'un expert ou du défendeur le cas échéant, le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] de **(nom de l'État)** pourra autoriser:
  - a. toute personne concernée par l'enquête, les poursuites ou la procédure étrangère(s), ou le représentant légal de ladite personne, ou

- b. le représentant légal de l'État étranger, à participer à la procédure et à interroger le témoin.
2. Toute personne désignée dans une ordonnance délivrée en vertu de l'article 14 pourra être remboursée des frais auxquels elle aurait pu prétendre si elle avait comparu en tant que témoin dans le cadre d'une procédure dans **(nom de l'État)**.
3. Toute personne désignée dans une ordonnance pourra refuser de répondre aux questions ou de produire les éléments de preuve demandés, si son refus repose sur:
  - a. une loi en vigueur en **(nom de l'État)**, sauf si ladite loi en dispose autrement;
  - b. un privilège reconnu par une loi en vigueur dans l'État demandeur;
  - c. une loi en vigueur dans l'État demandeur qui impliquerait que la réponse aux questions ou la production des éléments de preuve par ladite personne sur son propre territoire constitue un délit.
4. Si le fait de demander à une personne de répondre à des questions est susceptible de constituer une violation du droit de l'État demandeur, conformément aux dispositions de la sous-section 3, sous c), ou s'avère contraire à l'objet fondamental du privilège reconnu dans l'État demandeur conformément à la sous-section 3, sous b), le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] pourra émettre un refus à titre temporaire, en prendre note et poursuivre l'interrogatoire. Une fois l'interrogatoire terminé, un procès-verbal sera rédigé et comprendra toutes les objections notées, avant d'être soumis à l'État requérant. Si les autorités de l'État requérant déterminent que les objections ainsi notées sont infondées, elles devront en faire part à l'autorité centrale [ou à toute autre autorité compétente] de **(nom de l'État)**, la procédure reprendra son cours et le témoin devra répondre à la/aux questions.

## 16. Recours aux technologies de vidéoconférence

---

1. Le [tribunal/ministère public/autre autorité] de **(nom de l'État)** pourra délivrer une ordonnance afin que le témoignage ou la déclaration, l'identification d'une personne ou d'un bien, ou toute autre forme d'assistance intervienne en ayant recours à la technologie de transmission vidéo ou audio.
2. Les ordonnances délivrées dans le cadre de la sous-section 1 ci-dessus devront ordonner à la personne:
  - a. de se rendre à l'endroit et à l'heure fixés par le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] pour faire une déclaration, témoigner ou fournir autrement son assistance par vidéoconférence, et de demeurer à disposition tant que les autorités de l'État étranger ne l'aurent pas excusée;
  - b. de répondre aux questions posées par les autorités de l'État étranger; ou par les personnes autorisées par lesdites autorités, dans le respect du droit applicable dans l'État étranger;
  - c. de produire ou de montrer auxdites autorités, au moment et au lieu fixés par le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] tout élément, y compris tout document ou copie de document pouvant inclure d'autres conditions appropriées.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 35, les frais afférents à l'établissement de la connexion vidéo ou téléphonique, ainsi que ceux relatifs à sa maintenance dans **(nom de l'État)**, seront supportés par l'État requérant, sauf accord contraire.

## 17. Perquisitions et saisies

---

1. En cas de demande adressée par un État étranger pour réaliser des opérations de perquisition et de saisie devant être effectuées en **(nom de l'État)**, le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] de **(nom de l'État)** pourra délivrer une [ordonnance de perquisition/mandat de perquisition/autre ordonnance], s'il/si elle pense [qu'il existe des motifs raisonnables de (penser/soupçonner) que] des éléments de preuve pertinents [et proportionnés] pour l'enquête, les poursuites ou la procédure judiciaire peuvent être retrouvés en **(nom de l'État)**.
2. Les procédures en vue de l'exécution [de l'ordonnance de perquisition/du mandat de perquisition/de l'autre ordonnance] seront les mêmes que celles utilisées pour l'exécution d'un(e) [ordonnance de perquisition/mandat de perquisition/autre ordonnance] en **(nom de l'État)**, avec les variations strictement nécessaires pour répondre à la demande.
3. Lorsqu'il/elle délivrera [l'ordonnance de perquisition/le mandat de perquisition/l'autre ordonnance] conformément aux dispositions de la sous-section I ci-dessus, le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] de **(nom de l'État)** pourra soumettre son exécution à des conditions, mais aussi autoriser la présence et la participation d'agents de l'État étranger dans la perquisition.

## 18. Transfèrement d'une personne en détention (nom de l'État).

---

1. Lorsqu'un État étranger demande la présence sur son territoire d'une personne en détention à des fins d'identification, pour obtenir des éléments de preuve ou pour apporter tout autre type d'assistance, le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] pourra délivrer un(e) [ordonnance/mandat] et ordonner que la personne en détention le soit sous la garde d'un agent autorisé, en vue de fournir l'assistance requise, après avoir vérifié les points suivants:
  2. la personne en détention y a consenti, et
  3. l'État étranger a fourni des garanties quant au respect des exigences prévues à l'article 19.
  4. En cas de délivrance d'un(e) [ordonnance/mandat] conformément à la sous-section I, l'autorité centrale de **(nom de l'État)** pourra prendre les dispositions nécessaires pour le déplacement de la personne en détention vers l'État étranger.

## 19. Sauf-conduit

---

1. Les questions afférentes aux garanties qui devront être apportées au sens de l'article 18 sont les suivantes:
  - a. Dans tous les cas:
    - i. La personne ne sera pas arrêtée, poursuivie ou sanctionnée, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté personnelle, ou à une quelconque procédure civile, concernant tout acte ou toute omission intervenu(e) avant le départ de la personne de **(nom de l'État)**;
    - ii. La personne ne sera pas obligée, sans son consentement et sans le consentement de **(nom de l'État)**, d'assister à une enquête ou une procédure autre que celle à laquelle la demande a trait;

- iii. La personne devra être renvoyée à **(nom de l'État)** conformément aux dispositions adoptées avec l'autorité centrale de **(nom de l'État)**.
  - b. Si **(nom de l'État)** demande à l'État étranger de garder la personne en détention lorsque cette dernière se trouve sur le territoire dudit État:
    - i. Des dispositions appropriées devront être adoptées à cet effet;
    - ii. La personne ne devra pas être libérée par l'État étranger, sauf si **(nom de l'État)** notifie que ladite personne a été mise en liberté selon le droit de **(nom de l'État)**;
2. L'État requis **(Nom de l'État)** pourra aussi demander à l'État requérant d'accorder les garanties visées à la sous-section I, sous a), ci-dessus, si la personne n'est pas en situation de détention.

## 20. Effet du transfèrement sur la condamnation de la personne en détention

Si une personne détenue purgeant une peine d'emprisonnement [ou se trouvant en détention provisoire en attente d'un procès] en **(nom de l'État)** est transférée dans un État étranger suite à une demande formulée dans le cadre de l'article 18, le temps passé en détention dans l'État étranger sera pris en considération dans le décompte de la peine que ladite personne devra purger.

## 21. Détention des personnes en transit

- I. Si une personne est transférée en détention d'un État étranger (l'État transférant) vers un autre État étranger (État hôte) en passant par **(nom de l'État)**, à des fins d'identification, de fourniture d'éléments de preuve ou d'autres types d'assistance,

### Option 1

l'autorité centrale de **(nom de l'État)** pourra autoriser le transit et demander au/à la [tribunal/ministère public/autre autorité] la délivrance d'un(e) [ordonnance/mandat] à cet effet. le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] délivrera un(e) [ordonnance/mandat] pour permettre le transport de la personne en passant par **(nom de l'État)** et le placement de ladite personne en détention par les autorités de l'État transférant.

### Option 2

l'autorité centrale de **(nom de l'État)** pourra approuver le transport de la personne en passant par **(nom de l'État)** et le placement de ladite personne en détention par les autorités de l'État transférant.

2. En cas de transit programmé par **(nom de l'État)**, une autorité compétente de **(nom de l'État)** pourra, à la demande d'un agent d'escorte, placer la personne en détention pendant [24/48heures] dans l'attente de la délivrance de l'autorisation visée à la sous-section I.

## 3ème partie: Demandes de gel ou de saisie et confiscation

### 22. Définitions

Aux fins de la présente loi:

1. Avoirs : désigne les biens.
2. Confiscation: qui comprend la saisie le cas échéant, désigne la privation permanente par décision d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente.
3. Ordonnance de confiscation: désigne une ordonnance prononcée par une juridiction ou toute autre autorité compétente de **(nom de l'État)** ou d'un État étranger, en vue de la confiscation du produit ou des instruments du crime ou de biens terroristes. Cette ordonnance comprend une sanction pécuniaire ou une peine déterminée en fonction du bénéfice tiré de l'infraction ou de l'activité illicite par la personne, que l'ordonnance soit ou non fondée sur une condamnation pénale sous-jacente.
4. Instrument du crime: désigne tout bien
  - a. utilisé en lien ou en association avec la commission d'une infraction ou d'une activité illicite, ou
  - b. destiné à être utilisé en lien ou en association avec la commission d'une infraction ou d'une activité illicite; que le bien se trouve ou que l'infraction ou l'activité illicite ait été commise sur le territoire de **(nom de l'État)** ou en dehors de celui-ci.
5. Produit du crime: désigne tout bien dérivé ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou d'une activité illicite, indépendamment du lieu du bien ou de l'endroit où le délit a été commis, sur le territoire de **(nom de l'État)** ou en dehors de celui-ci.
6. Bien: désigne tout type d'avoir, corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tangible ou intangible, ainsi que tout acte juridique ou document attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.
7. Gel ou saisie: désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle des biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, le tout assorti d'une injonction restrictive.
8. Bien terroriste: désigne
  - a. tout bien utilisé ou destiné à être utilisé dans le cadre, en tout ou en partie, ou découlant de:
    - tout acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des 13 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme répertoriés en annexe à la présente loi, ou
    - tout acte interdit en tant qu'acte terroriste par la loi de **(nom de l'État)** ou d'un État étranger;
  - b. tout bien devant être gelé en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'exercice de ses pouvoirs dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
  - c. tout bien appartenant à une personne physique ou morale considérée comme terroriste par **(nom de l'État)** ou par un État étranger.

## 23. Demande en vue de l'obtention d'une ordonnance de gel ou de saisie

En cas de demande, de la part d'un État étranger, de gel ou de saisie d'un bien, en tant que produit ou instrument d'un crime, ou en tant que bien terroriste, le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] de **(nom de l'État)** pourra délivrer une ordonnance de gel ou de saisie s'il/si elle estime qu'il existe un fondement suffisant pour l'obtention d'une telle ordonnance selon la législation de **(nom de l'État)**, laquelle s'appliquera de la même façon que si l'infraction ou l'activité illicite objet de l'ordonnance avait été commise en **(nom de l'État)**.

## 24. Demande en vue de l'application de décisions étrangères

### Option 1

1. En cas de demande d'un État étranger en vue de l'exécution d'une ordonnance de gel/saisie ou de confiscation, et s'il existe des motifs raisonnables de penser que tout ou partie du bien en question se trouve sur le territoire de (nom de l'État), le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] de (nom de l'État) pourra délivrer une ordonnance en vue de:
  - a. l'enregistrement de l'ordonnance étrangère de gel ou de saisie, s'il/si elle estime que l'ordonnance est en vigueur dans l'État étranger au moment de la demande;
  - b. l'enregistrement de l'ordonnance étrangère de confiscation, s'il/si elle estime que l'ordonnance est en vigueur dans l'État étranger au moment de la demande et qu'elle n'a fait l'objet d'aucun recours.
2. Une copie de toutes les modifications apportées à l'ordonnance pourra être enregistrée selon les mêmes modalités que l'ordonnance, et devra prendre effet dès son enregistrement.
3. Le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] de **(nom de l'État)** annulera l'enregistrement de:
  - a. toute ordonnance étrangère de gel ou de saisie s'il/si elle estime que l'ordonnance n'est plus d'actualité, ou
  - b. toute ordonnance étrangère de confiscation, s'il/si elle estime que l'ordonnance n'est plus d'actualité.
4. Les ordonnances et les modifications y afférentes enregistrées dans le cadre du présent article pourront être mises en œuvre de la même façon que si elles avaient été délivrées conformément au droit de **(nom de l'État)**.

### Option 2

1. En cas de demande d'un État étranger en vue de l'exécution d'une ordonnance de gel/saisie ou de confiscation, et s'il existe des motifs raisonnables de penser que tout ou partie du bien en question se trouve sur le territoire de **(nom de l'État)**, [l'autorité compétente] pourra présenter au [tribunal compétent] une copie de l'ordonnance, si elle estime:

- a. dans le cas d'une ordonnance de gel/saisie, que l'ordonnance est en vigueur dans l'État requérant au moment de la présentation;
  - b. dans le cas d'une ordonnance de confiscation, que l'ordonnance est en vigueur et non susceptible de recours au moment de la présentation. Une copie de toutes les modifications apportées à l'ordonnance pourra être présentée selon les mêmes modalités que l'ordonnance, et devra prendre effet dès son enregistrement.
2. [L'autorité compétente] de **(nom de l'État)** pourra annuler l'enregistrement d'une ordonnance en présentant une notification à cet effet, si elle estime que l'ordonnance n'a plus d'effet dans l'État étranger ou, le cas échéant, si elle a été exécutée.
  3. Les ordonnances et les modifications présentées à une juridiction dans le cadre de cet article pourront être mises en œuvre de la même façon que si elles avaient été délivrées conformément au droit de **(nom de l'État)**.

## 25. Droits des tiers de bonne foi

---

1. [L'enregistrement/la présentation] d'une ordonnance dans le cadre de l'article 24 des présentes devra être notifié(e) à toutes les personnes apparaissant comme ayant un intérêt sur les biens concernant lesquels l'ordonnance doit être exécutée, et ce préalablement à toute mesure d'exécution.
2. Sous réserve de la sous-section 4, toute personne détenant un intérêt concernant une ordonnance [enregistrée/déposée] susceptible d'être exécutée dans le cadre de l'article 24 des présentes et dans un délai de 30 jours à compter de l' [enregistrement/dépôt], pourra solliciter le prononcé d'une ordonnance excluant ses intérêts du bien objet de l'exécution. Le délai de présentation de la requête pourra être étendu sur ordonnance du/de l' [tribunal/ministère public/autre autorité].
3. Les dispositions des [lois relatives au produit du crime/à la lutte contre le blanchiment de capitaux/au financement du terrorisme de **(nom de l'État)**] afférentes aux droits des tiers de bonne foi s'appliqueront, mutatis mutandis, à toute demande formée dans le cadre de la sous-section 2 ci-dessus.
4. Sauf si un(e) [tribunal/ministère public/autre autorité] ordonne qu'il en soit autrement, dans l'intérêt de la justice, toute personne ayant reçu une notification à l'avance concernant une procédure de confiscation dans l'État étranger, qu'elle ait participé ou non à ladite procédure, ne sera pas en droit de former une demande au sens des dispositions de la sous-section 2.

## 26. Sort des produits du crime ou des biens confisqués

---

À la demande d'un État étranger, l'autorité centrale de **(nom de l'État)** pourra transférer, en tout ou en partie, tout produit ou instrument du crime confisqué en **(nom de l'État)**, en réponse à une demande d'exécution d'une ordonnance de confiscation sur la base de l'article 24 de la présente loi.

## 4ème partie: Assistance concernant les ordinateurs, les systèmes informatiques et les données

### 27. Définitions

Aux fins de cette Partie:

1. Trafic de données: désigne toutes les données informatiques associées à la communication par le biais d'un système informatique, générées par un système informatique faisant partie intégrante d'une chaîne de communication, indiquant l'origine de la communication, sa destination, sa voie, l'heure, la date, la taille, la durée ou le type de service sous-jacent.
2. Fournisseur de service désigne:
  - a. toute personne publique ou privée qui fournit à des utilisateurs un service leur permettant de communiquer par le biais d'un système informatique, et
  - b. toute personne physique ou morale qui traite et stocke des données informatiques dans le cadre dudit service ou au nom et pour le compte des utilisateurs de ce dernier.
3. Données informatiques: désigne toute représentation de faits, informations ou notions sous une forme adaptée pour leur traitement dans le cadre d'un système informatisé, y compris un programme permettant à un système informatique de réaliser une fonction.
4. Système informatique: désigne un dispositif ou un groupe de dispositifs interconnectés ou associés dont un ou plusieurs exécute(nt), sur la base d'un programme informatique, des traitements ou des enregistrements de données automatiques.
5. Renseignements sur les abonnés: désigne toutes les informations contenues sous la forme de données informatiques ou autres et détenues par un fournisseur de services concernant les abonnés à ses services, autres que les données de trafic ou de contenus, et permettant d'établir:
  - a. le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques y afférentes et la période de service;
  - b. l'identité de l'abonné, son adresse postale ou autre, son numéro de téléphone et ses autres numéros de contact, les informations de facturation et de règlement, ainsi que toutes les autres informations du site d'installation des équipements de communication divulguées dans le cadre du contrat de prestation de services.

### 28. Préservation et divulgation accélérées des données stockées dans les systèmes informatiques

1. À la demande d'un État étranger indiquant la nécessité de préserver certaines données informatiques (y compris celles afférentes au trafic), ainsi que le degré d'urgence de ladite préservation et des informations suffisantes pour les localiser, outre une déclaration confirmant qu'une demande de production des données suivra, l'autorité centrale de **(nom de l'État)** [ou toute autre autorité compétente susceptible de délivrer une telle ordonnance accélérée] pourra délivrer une ordon-

nance enjoignant une personne [morale ou physique] se trouvant en **(nom de l'État)** de préserver et de sauvegarder ces données. L'ordonnance deviendra caduque si la demande de production n'est pas reçue dans les [45/60] jours à compter de la demande de préservation. Une fois la demande de production reçue, les données continueront d'être préservées pendant toute la durée de résolution de la demande.

2. Si, dans le cadre d'une demande relevant de la sous-section I ci-dessus visant à préserver des données de trafic concernant une communication particulière, **(nom de l'État)** découvre qu'un fournisseur de services d'un autre pays a participé à la transmission de la communication en question, l'autorité centrale [ou toute autre autorité compétente] sera en droit de divulguer à l'État demandeur, avant la réception de la demande de production, une quantité suffisante de données de trafic, afin d'identifier le fournisseur de services en question et la voie par laquelle la communication a été transmise.

## 29. Production des données stockées dans les systèmes informatiques

---

1. À la demande d'un État étranger, le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] de **(nom de l'État)** pourra délivrer une ordonnance permettant la production:
  - a. des données informatiques particulières se trouvant entre les mains ou en possession d'une personne et stockées dans un système informatisé ou dans un dispositif informatique de stockage de données, et
  - b. des informations des abonnés se trouvant en possession ou sous le contrôle du fournisseur de services, si ces informations s'avèrent pertinentes dans le cadre de l'affaire pénale en question dans l'État requérant.

## 30. Perquisition et saisie de données informatiques

---

1. À la demande d'un État étranger, le/l' [tribunal/ministère public/autre autorité] de **(nom de l'État)** pourra délivrer [un mandat de perquisition/une ordonnance de perquisition/une autre ordonnance] autorisant une personne désignée par ses soins à faire des perquisitions ou à accéder autrement à un système informatique, en tout ou en partie, ainsi qu'à tout dispositif informatique de stockage sur lequel les données informatiques pourraient être stockées.
2. Le/l' [mandat de perquisition/mandat/autre ordonnance] délivré(e) dans le cadre de la sous-section I pourra le cas échéant autoriser la personne désignée à:
  - a. saisir ou se procurer un système informatique, en tout ou en partie, ou un dispositif de stockage de données informatiques;
  - b. faire et conserver des copies des données informatiques en question;
  - c. entretenir l'intégrité des données informatiques stockées pertinentes, et
  - d. rendre inaccessibles ou supprimer les données informatiques sur le système informatique utilisé.

## Chapitre 3: demandes d'assistance de (nom de l'état)

### 31. Dispositions particulières concernant les personnes transférées en détention

1. Si une personne en détention dans un État étranger est transférée en **(nom de l'État)** suite à une demande d'assistance dans le cadre de la présente loi, ladite personne:
  - a. sera autorisée à pénétrer et à demeurer en **(nom de l'État)** aux fins de la demande;
  - b. devra quitter **(nom de l'État)** lorsque sa présence ne sera plus nécessaire auxdites fins, et
  - c. sera considérée comme étant en détention légitime en **(nom de l'État)** aux fins de la demande.
2. Il appartiendra à l'autorité centrale **(nom de l'État)** de prendre toutes les dispositions nécessaires pour transférer la personne en détention dans l'État étranger vers **(nom de l'État)**, y compris celles visant à s'assurer que la personne demeure en détention et qu'elle retourne dans l'État requérant lorsque sa présence n'est plus nécessaire dans le cadre de la demande.
3. La/les lois(s) de **(nom de l'État)** concernant les conditions d'emprisonnement des détenus dans cet État, le traitement de ces personnes pendant leur emprisonnement et le transfert des prisonniers d'une prison à une autre s'appliqueront, dans la mesure où elle(s) est (sont) applicable(s), à la personne se trouvant en **(nom de l'État)** suite à une demande formulée dans le cadre du présent article.
4. Toute personne qui échappe à la détention alors qu'elle se trouve en **(nom de l'État)** suite à une demande effectuée dans le cadre du présent article sera arrêtée sans mandat et remise en détention comme cet article l'autorise.

### 32. Sauf-conduit d'une personne en (nom de l'État) suite à une demande d'assistance

#### Option 1

1. Toute personne se trouvant en **(nom de l'État)** suite à une demande d'assistance formulée dans le cadre de la présente ne pourra pas faire l'objet des actions énoncées ci-dessous.

#### Option 2

1. Toute personne dont la présence en **(nom de l'État)** a été requise dans le cadre d'une demande d'assistance formulée au sens de la présente loi et à qui l'autorité centrale de **(nom de l'État)** a accordé un sauf-conduit dans le cadre du présent article, ne pourra pas:
  - a. être arrêtée, poursuivie ou sanctionnée, ou encore soumise à une autre restriction de sa liberté personnelle ou à toute procédure civile, concernant tout acte ou toute omission intervenu(e) avant le départ de ladite personne de l'État étranger suite à la demande;

- b. être contrainte, sans son consentement et celui de l'État étranger, d'assister à une enquête ou procédure autre que celle à laquelle la demande se rapporte.
2. Tout sauf-conduit fourni conformément à la sous-section I devient caduc lorsque la personne a eu l'opportunité de quitter le territoire de **(nom de l'État)** et ne l'a pas fait dans un délai de [10/15/x] jours à compter de la date à laquelle elle a été informée que sa présence n'était plus requise aux fins de la demande, ou lorsque la personne est retournée en **(nom de l'État)**.

### **33. Limitation du recours aux éléments de preuve obtenus suite à une demande d'assistance**

---

#### **Option 1**

À la demande de l'État étranger, les éléments de preuve fournis à **(nom de l'État)** suite à une demande d'assistance dans le cadre de la présente loi:

- a. ne pourront pas être utilisés à des fins autres que l'enquête, les poursuites ou la procédure judiciaire concernant laquelle/lesquelles la demande d'assistance a été formulée, et
- b. seront irrecevables en tant que preuves dans le cadre d'une procédure autre que celle concernant laquelle elles auront été obtenues, sauf si l'autorité centrale de **(nom de l'État)** a autorisé leur utilisation pour ces autres procédures [ou si les éléments sont tombés dans le domaine public dans le cadre du cours normal de la procédure pour laquelle ils avaient été fournis].

#### **Option 2**

L'autorité centrale de **(nom de l'État)** sera en droit de renforcer les conditions ou limitations applicables à l'utilisation des éléments de preuve obtenus suite à une demande d'assistance, imposées par l'État étranger et acceptées par **(nom de l'État)**. Les tribunaux de **(nom de l'État)** seront compétents pour délivrer une ordonnance en conséquence.

- L'autorité centrale de **(nom de l'État)** n'autorisera pas d'autre utilisation sans consulter au préalable l'État étranger ayant fourni les éléments de preuve.

### **34. Suspension des délais de prescription en attente de l'exécution de la demande d'assistance**

---

Les délais de prescription ou autres limitations temporaires pour l'introduction de poursuites ou l'exécution d'une condamnation se verront suspendus en attente de la mise en œuvre de la demande d'entraide judiciaire formulée par **(nom de l'État)]**

## 33. Limitation du recours aux éléments de preuve obtenus suite à une demande d'assistance

I.

### Option 1

À la demande de l'État étranger, les éléments de preuve fournis à **(nom de l'État)** suite à une demande d'assistance dans le cadre de la présente loi:

- ne pourront pas être utilisés à des fins autres que l'enquête, les poursuites ou la procédure judiciaire concernant laquelle/lesquelles la demande d'assistance a été formulée, et
- seront irrecevables en tant que preuves dans le cadre d'une procédure autre que celle concernant laquelle elles auront été obtenues, sauf si l'autorité centrale de **(nom de l'État)** a autorisé leur utilisation pour ces autres procédures [ou si les éléments sont tombés dans le domaine public dans le cadre du cours normal de la procédure pour laquelle ils avaient été fournis].

### Option 2

L'autorité centrale de **(nom de l'État)** sera en droit de renforcer les conditions ou limitations applicables à l'utilisation des éléments de preuve obtenus suite à une demande d'assistance, imposées par l'État étranger et acceptées par **(nom de l'État)**. Les tribunaux de **(nom de l'État)** seront compétents pour délivrer une ordonnance en conséquence.

2. L'autorité centrale de **(nom de l'État)** n'autorisera pas d'autre utilisation sans consulter au préalable l'État étranger ayant fourni les éléments de preuve.

## 34. Suspension des délais de prescription en attente de l'exécution de la demande d'assistance

Les délais de prescription ou autres limitations temporaires pour l'introduction de poursuites ou l'exécution d'une condamnation se verront suspendus en attente de la mise en œuvre de la demande d'entraide judiciaire formulée par **(nom de l'État)]**

## Chapitre 4: divers

## 35. Frais

- I. Sous réserve des dispositions de la sous-section 2, ou sauf accord contraire, l'exécution de la demande d'assistance en **(nom de l'État)** sera effectuée sans frais pour l'État étranger, sauf concernant:

- a. les frais engagés pour la participation des experts sur le territoire de **(nom de l'État)**, ou
  - b. les frais engagés dans le cadre du transfèrement d'une personne en détention, ou
  - c. tous les frais substantiels ou extraordinaires.
2. Les frais de mise en place de connexions vidéo ou téléphoniques, les frais afférents à la maintenance des dites connexions en **(nom de l'État)**, la rémunération des interprètes mis à disposition et les indemnités des témoins et leurs frais de déplacement seront remboursés par l'État étranger, sauf accord exprès contraire.

# Annexe III: Tableau sur les traités bilatéraux nord-sud sur l'entraide judiciaire

UE 28 - PPVS	ALGÉRIE	ÉGYPTE	ISRAËL	JORDANIE	LIBAN	MAROC	TUNISIE	PALESTINE
Autriche								
Belgique								
Bulgarie								
Croatie								
Chypre								
République tchèque								
Danemark								
Estonie								
Finlande								
France								
Allemagne								
Grèce								
Hongrie								
Irlande								
Italie								
Lettonie								
Lituanie								
Luxembourg								
Malte								
Pays Bas								
Pologne								
Portugal								
Roumanie								
Slovaquie								
Slovénie								
Espagne								
Suède								
Royaume-Uni								
UE 28- PPVS	ALGÉRIE	ÉGYPTE	ISRAËL	JORDANIE	LIBAN	MAROC	TUNISIE	PALESTINE

## Annexe IV: Tableau des motifs de refus de l'entraide judiciaire

MOTIFS DE REFUS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE	ALGÉRIE	ÉGYPTE	ISRAËL	JORDANIE	LIBAN	MAROC	TUNISIE	PALESTINE
Atteinte à la souveraineté, sécurité, ordre public ou autres intérêts essentiels								
Nature politique de l'infraction								
Nature fiscale de l'infraction								
Infraction liée au droit militaire								
Discrimination (race, sexe, religion, ethnicité, etc.)								
Peines cruelles, inhumaines ou dégradantes								
Non bis in idem								
Probabilité de peine de mort								
Absence de double incrimination								
Absence de réciprocité								
Absence de traité ou arrangement formel d'entraide judiciaire								
Contradiction avec les lois de protection des données								
Secret bancaire								
MOTIFS DE REFUS DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE	ALGÉRIE	ÉGYPTE	ISRAËL	JORDANIE	LIBAN	MAROC	TUNISIE	PALESTINE

## Annexe V: Tableau sur d'autres questions pratiques aux questionnaires

RÉPONSES SUR D'AUTRES ASPECTS PRATIQUES	ALGÉRIE	ÉGYPTE	ISRAËL	JORDANIE	LIBAN	MAROC	TUNISIE	PALESTINE
Témoignage par Vidéoconférence								
Consultations informelles précédant la demande formelle								
Demandes électroniques urgentes								
Équipes d'enquête communes								
Échange d'information sur les casiers judiciaires								
Confiscation sans condamnation au pénal								
Réponses sur d'autres aspects pratiques	ALGÉRIE	ÉGYPTE	ISRAËL	JORDANIE	LIBAN	MAROC	TUNISIE	PALESTINE

# Annexe VI : Autres commentaires pratiques mentionnés dans les réponses aux questionnaires

## Facteurs permettant une entraide judiciaire réussie

- Bonne rédaction de la demande d'entraide judiciaire concernant autant le fond que la forme.
- Être aussi précis que possible en établissant les tâches assignées dans la demande d'entraide judiciaire.
- Savoir comment délivrer des demandes urgentes, en envoyant des copies préliminaires aux individus clés dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale dans le pays requis.
- Impliquer les magistrats de liaison, en tant que facilitateurs.
- Ratifier le plus grand nombre possible de traités bilatéraux sur le sujet.
- Souscrire aux traités régionaux et multilatéraux traitant de questions de coopération.
- Savoir comment utiliser d'autres voies de coopération (police, douane, coopération financière, etc.)
- Former les juges et les enquêteurs pour une utilisation plus effective des voies de coopération internationale.
- Contact direct entre les autorités.

## Difficultés et défis lors de la demande et l'exécution de l'entraide judiciaire

### Difficultés rencontrées par le pays requérant

- Les conditions de certains pays européens portant sur les garanties concernant la peine de mort.
- Concernant la preuve numérique, notamment les délais très courts de conservation des données respectés par les entreprises internationales principales, en relation avec la conservation des documents numériques et électroniques.
- Les problèmes dérivant du principe de double incrimination.
- L'absence de mécanismes reconnus au niveau international permettant de délivrer des demandes d'entraide judiciaire urgentes, sans passer par une procédure papier.
- La lenteur du processus de formulation des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.

## Difficultés rencontrées par le pays requis

- Les demandes nécessitant une procédure inusuelle et non-reconnue par les lois et la pratique du pays afin de pouvoir mener à bien les tâches assignées.
- Les demandes pour lesquelles le magistrat principal étranger demande que des tâches soient exécutées alors qu'elles correspondent à des enquêtes ouvertes en cours réalisées par les autorités nationales.

## Bibliographie

- Dispositions législatives types contre la criminalité organisée, Nations Unies, 2012.
- Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale, Nations Unies, 2007.
- Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, Nations Unies, 2004.

# Remerciements

Nous tenons à remercier tout particulièrement les consultants scientifiques, pour leurs contributions à la présente analyse.